

CODE PÉTROLIER

- Loi n° 96-669 du 29 août 1996 portant Code Pétrolier
- Décret n° 96-733 du 19 septembre 1996 portant modalités générales d'application de la loi relative au Code Pétrolier.

**Sous Direction
Réglementation**

1997

- 7 janvier. . . Arrêté n° 79 MLCVE. — Avis 96-71 MLCVE. prescrivant une enquête publique à la sous-préfecture de Napié en vue de l'approbation du plan de lotissement de Nabatiourkaha. 84
- 13 janvier. . . Arrêté n° 176 MLCVE. — Avis 96-70 MLCVE. portant nomination de M. Tanau Yao Bruno, chef de Service des Ventes immobilières du ministère du Logement, du Cadre Vie et de l'Environnement. 83

ACTE DES INSTITUTIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

- 14 janvier . . . Décision n° E 01 relative à la requête : Amadou Soumahoro contre Youssouf Bakayoko. 85

TEXTE PUBLIE A TITRE D'INFORMATION

- Banque Atlantique de Côte d'Ivoire. — Bilan (exercice 1994-1995). 86

PARTIE NON OFFICIELLE

- Avis et annonces. 87

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 96-669 du 29 août 1996 portant Code pétrolier.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier. — Aux fins de la présente loi, on entend par :

a) « Contrat de concession », le contrat pétrolier attaché à un permis de recherche d'hydrocarbures et, s'il y a lieu, à une ou des concessions d'exploitation, ainsi qu'il est précisé à l'article 14 de la présente loi ;

b) « Contrat de partage de production », le contrat pétrolier par lequel le titulaire reçoit une rémunération en nature en disposant d'une part de la production, ainsi qu'il est précisé à l'article 15 de la présente loi ;

c) « Contrat pétrolier », tout contrat conclu par l'Etat avec une ou des sociétés pétrolières pour effectuer à titre exclusif la recherche et l'exploitation des hydrocarbures à l'intérieur d'un périmètre défini ; un contrat pétrolier peut être un contrat de concession, un contrat de partage de production ou tout autre type de contrat autorisé par la présente loi ;

d) « Exploitation », les activités destinées à extraire les hydrocarbures à des fins commerciales, notamment les activités de développement, de production et d'abandon des gisements d'hydrocarbures ;

e) « Hydrocarbures », tous les hydrocarbures liquides ou gazeux existant à l'état naturel, autrement dénommés pétrole brut ou gaz naturel selon le cas, ainsi que tous les produits et substances connexes extraits en association avec lesdits hydrocarbures, et les hydrocarbures solides, y compris les schistes bitumineux ;

f) « Opérations pétrolières », toutes les activités de reconnaissance, de recherche, d'exploitation, de transport et de commercialisation d'hydrocarbures, y compris leur stockage et traitement, notamment le traitement du gaz naturel, mais à l'exclusion des activités de raffinage et de distribution des produits pétroliers ;

g) « Recherche », également dénommée « exploration », les activités de reconnaissance détaillée ainsi que les forages de recherche destinés à découvrir des gisements d'hydrocarbures économiquement exploitables, y compris les activités d'évaluation et de délimitation d'une découverte d'hydrocarbures présumée commerciale ;

h) « Reconnaissance », les activités préliminaires de reconnaissance et de détection d'indices d'existence d'hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géologiques, géochimiques ou géophysiques, à l'exclusion des forages dépassant une profondeur de 300 mètres sauf dispositions contraires de l'autorisation de reconnaissance ;

i) « Société pétrolière », toute personne morale justifiant des capacités techniques, financières et juridiques nécessaires pour mener à bien les opérations pétrolières ;

j) « Titre minier d'hydrocarbures », le permis de recherche ou la concession d'exploitation d'hydrocarbures attachés à un contrat de concession ;

k) « Titulaire (s) », toute (s) entité (s) juridique (s), personne (s) co-contractante (s) de l'Etat, bénéficiaire (s) d'un contrat pétrolier ;

l) « Transport », les activités de transport par canalisations des hydrocarbures extraits jusqu'aux points de chargement, ou de grosse consommation en République de Côte d'Ivoire, hormis les réseaux de collecte et de desserte sur les gisements ; l'utilisation d'autres moyens de transport peut être prévue dans les textes d'application de la présente loi ;

m) « Zones marines profondes », la partie de la zone économique exclusive et du plateau continental de la République de Côte d'Ivoire définie comme telle dans les textes d'application de la présente loi.

CHAPITRE II

Dispositions préliminaires

Art. 2. — Tous les gisements ou accumulations naturelles d'hydrocarbures dans le sol ou le sous-sol du territoire de la République de Côte d'Ivoire, sa mer territoriale, sa zone économique exclusive et son plateau continental, découverts ou non découverts, sont et demeurent la propriété exclusive de l'Etat.

Art. 3. — Toutes les opérations pétrolières sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, sa mer territoriale, sa zone économique exclusive et son plateau continental ainsi que le régime fiscal de ces activités sont soumis aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Art. 4. — L'Etat exerce sur l'ensemble du territoire de la République de Côte d'Ivoire, sa mer territoriale, sa zone économique exclusive et son plateau continental des droits souverains aux fins des opérations pétrolières.

Nul ne peut entreprendre des opérations pétrolières, même le propriétaire de la surface, s'il n'y a pas été préalablement autorisé conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 5. — L'Etat peut entreprendre directement des opérations pétrolières, soit en les réalisant lui-même soit en les faisant réaliser pour son compte par des personnes morales ivoiriennes de Droit public.

L'Etat peut également autoriser des personnes morales de nationalité ivoirienne ou de nationalité étrangère à réaliser des opérations pétrolières en exécution d'un contrat pétrolier conclu par ces personnes avec l'Etat, conformément aux dispositions de la présente loi.

S'il y a lieu, l'Etat peut également accorder des autorisations de reconnaissance d'hydrocarbures dont les fins sont uniquement d'information technique.

Art. 6. — L'Etat se réserve le droit de prendre directement ou de faire prendre par une société d'Etat mandatée à cet effet, une participation sous quelque forme juridique que ce soit dans les opérations pétrolières objet d'un contrat pétrolier, selon les conditions et modalités prévues dans ledit contrat pétrolier.

Art. 7. — Sous réserve des droits acquis, le Gouvernement décide des zones ouvertes à la reconnaissance, à la recherche et à l'exploitation, qui seront découpées en « blocs », sur lesquels peuvent être conclus des contrats pétroliers ou, le cas échéant, octroyées des autorisations de reconnaissance.

Le Gouvernement juge discrétionnairement des demandes ou offres de contrats pétroliers et d'autorisations. Le refus total ou partiel n'ouvre au demandeur aucun droit de recours ou à une quelconque indemnité de la part de l'Etat.

En cas de demandes ou offres concurrentes, sous réserve, le cas échéant, des droits antérieurs, aucune priorité ne peut être invoquée.

Les informations que doivent contenir les demandes de contrats pétroliers et d'autorisations ainsi que leurs modalités d'attribution, de renouvellement, de cession ou de transmission sont établies par décret.

Art. 8. — Un contrat pétrolier et les autorisations et, s'il y a lieu, les titres miniers d'hydrocarbures en dérivant, ainsi qu'une autorisation de reconnaissance, ne peuvent être attribués qu'à une société commerciale ou, conjointement, à plusieurs sociétés commerciales, de Droit ivoirien ou étranger.

Ces sociétés, lorsqu'elles sont de droit étranger, doivent justifier pendant toute la durée du contrat pétrolier d'un établissement stable en République de Côte d'Ivoire inscrit au registre du commerce, qui peut être une société de Droit ivoirien ou une succursale.

Nul ne peut être titulaire d'un contrat pétrolier, des autorisations ou des titres miniers d'hydrocarbures y afférents, ni d'une autorisation de reconnaissance, s'il ne justifie des capacités techniques, financières et juridiques nécessaires pour mener à bien les opérations pétrolières pour lesquelles il demande à être autorisé.

Plusieurs sociétés pétrolières peuvent s'associer en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat pétrolier ainsi que de la détention des autorisations ou titres miniers y afférents ; à titre exceptionnel, une société pétrolière peut également s'associer à une société non pétrolière dans les conditions fixées par décret. Tous protocoles, contrats ou conventions relatifs à l'association, y compris à la désignation de la société pétrolière agissant en qualité d'opérateur chargé de la conduite des opérations pétrolières qui est tenue de justifier d'une expérience passée satisfaisante en tant qu'opérateur dans des zones et conditions similaires, doivent être déclarés au Gouvernement et sont soumis à approbation préalable dans les conditions fixées aux articles 31, 34 et 38 ci-dessous.

Une même société pétrolière peut être titulaire de plusieurs contrats pétroliers ou autorisations de reconnaissance.

Les activités de reconnaissance, de recherche, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures sont considérées comme des actes de commerce.

Art. 9. — Aucun agent ou entité contractuelle de l'Etat, ayant directement ou indirectement en charge la gestion des affaires pétrolières de l'Etat, ne peut détenir un intérêt direct ou indirect dans les opérations pétrolières, ni être titulaire ou bénéficiaire d'un contrat pétrolier ou autorisation.

Ces mesures s'appliquent aux fonctionnaires sous réserve des dispositions du Statut de la Fonction publique.

Art. 10. — La validité d'un contrat pétrolier sur un périmètre donné n'interdit pas l'octroi à une autre personne, en vertu du Code minier, sur tout ou partie de ce périmètre de titres miniers pour la recherche et l'exploitation de substances minérales autres que les hydrocarbures.

De même, la validité de tels titres miniers pour des substances minérales autres que les hydrocarbures ne fait pas obstacle à la conclusion d'un contrat pétrolier ou d'une autorisation de reconnaissance sur tout ou partie du périmètre concerné.

Dans de tels cas de superposition de droits sur une même surface pour des substances minérales différentes, l'activité du titulaire de droits les plus récents devra être conduite de manière à ne pas causer de préjudice à l'activité du titulaire le plus ancien.

TITRE II

DE L'AUTORISATION DE RECONNAISSANCE D'HYDROCARBURES

Art. 11. — Une autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures portant sur des surfaces non couvertes par un contrat pétrolier peut être accordée par un acte du Gouvernement qui en énonce les conditions.

L'autorisation de reconnaissance est accordée pour une durée d'un an au plus et peut être renouvelée une seule fois pour une durée d'un an au plus. Elle ne constitue pas un titre minier et n'est ni cessible, ni transmissible.

Les conditions d'obtention et de renouvellement de l'autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures sont fixées par décret.

Art. 12. — L'autorisation de reconnaissance confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit non exclusif d'exécuter des travaux de reconnaissance d'hydrocarbures.

Elle ne confère à son titulaire aucun droit à la conclusion d'un contrat pétrolier, sous réserve le cas échéant de l'avantage particulier prévu au dernier alinéa du présent article, ou à la disposition des produits extraits en cas de découverte d'hydrocarbures à l'occasion des travaux de reconnaissance.

Les résultats des travaux de reconnaissance sont communiqués au Gouvernement, dans les conditions énoncées par l'autorisation de reconnaissance.

L'Etat peut à tout moment conclure un contrat pétrolier sur tout ou partie du périmètre objet d'une autorisation de reconnaissance, laquelle devient caduque de plein droit pour la surface concernée, sans que ceci ouvre à son titulaire le droit à aucune indemnité.

Toutefois, si des circonstances exceptionnelles le justifient, notamment pour les zones marines profondes, l'autorisation de reconnaissance peut prévoir, pendant sa durée de validité, en faveur de son titulaire, soit un droit de préférence, à conditions équivalentes, en cas de conclusion éventuelle d'un contrat pétrolier sur tout ou partie du même périmètre, soit une exclusivité de durée limitée pour conclure un contrat pétrolier sur tout ou partie du périmètre.

TITRE III

DU CONTRAT PETROLIER DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES

CHAPITRE PREMIER

Des différents types de contrats pétroliers

Art. 13. — L'Etat, pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, peut conclure des contrats qui peuvent être :

a) Des contrats de concession attachés à l'octroi de titres miniers d'hydrocarbures constitués par des permis de recherche et les concessions d'exploitation ;

b) Des contrats de partage de production ;

c) Ou d'autres types de contrats s'il y a lieu, notamment les contrats de services à risques.

Art. 14. — Le contrat de concession est conclu préalablement à l'octroi d'un permis de recherche d'hydrocarbures ; il fixe les droits et obligations de l'Etat et du titulaire pendant la période de validité du permis de recherche et, en cas de découverte d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable, pendant la période de validité de la concession d'exploitation. Le titulaire du contrat de concession assume à ses propres risques le financement des opérations pétrolières et dispose, conformément au contrat, des hydrocarbures extraits pendant la période de validité du contrat.

Art. 15. — Le contrat de partage de production est celui par lequel l'Etat contracte les services d'une société pétrolière en vue d'effectuer pour son compte et de façon exclusive, à l'intérieur d'un périmètre défini, les activités de recherche et, les activités d'exploitation en cas de découverte d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable. Le titulaire assume, en outre, à ses propres risques, le financement de ces opérations.

Les opérations pétrolières d'un contrat de partage de production, selon leur nature, font l'objet d'une autorisation exclusive soit d'exploration, (et, en cas de découverte, d'évaluation), soit d'exploitation couvrant l'exploitation d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable.

En cas de production d'hydrocarbures, celle-ci est partagée entre l'Etat et le titulaire conformément au contrat de partage de production, le titulaire recevant ainsi une part de production aux fins de le rembourser de ses coûts et de le rémunérer en nature selon les modalités suivantes :

a) Une part de la production totale d'hydrocarbures est affectée au remboursement des coûts pétroliers effectivement supportés par le titulaire au titre du contrat pour la réalisation des opérations pétrolières. Cette part de production couramment appelée dans l'industrie « cost oil », ne peut être supérieure au pourcentage de la production fixé dans le contrat, lequel définit les coûts pétroliers récupérables ainsi que les conditions et modalités de leur récupération par prélèvement sur la production ;

b) Le solde de la production totale d'hydrocarbures, après déduction de la part prélevée au titre de l'alinéa a) ci-dessus, couramment appelée dans l'industrie « profit oil », est partagé entre l'Etat et le titulaire, selon les modalités de partage fixées dans le contrat, lequel précise si le partage est effectué avant ou après impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Le contrat pétrolier est dénommé « contrat de services à risques » lorsqu'il prévoit que le remboursement des coûts pétroliers et le versement de la rémunération du titulaire sont effectués en espèces.

Art. 16. — Les règles de partage de la production visées aux alinéas a) et b) de l'article 15 ci-dessus peuvent être différentes pour les hydrocarbures liquides et les hydrocarbures gazeux, en vue de promouvoir l'exploitation des gisements de gaz naturel notamment non associé.

En outre, pour encourager les opérations pétrolières dans les zones marines profondes, le contrat de partage de production prévoit des règles de remboursement des coûts pétroliers et de rémunération du titulaire qui prendront en compte, directement ou indirectement, l'incidence de la profondeur d'eau des gisements concernés.

Il peut également prévoir pour ces zones marines profondes la possibilité d'inclure dans les coûts pétroliers récupérables au titre de l'alinéa a) de l'article 15 ci-dessus un montant supplémentaire égal à une fraction des investissements de développement appelé « crédit d'investissement en mer profonde », qui est défini dans le contrat.

CHAPITRE II

Des dispositions communes aux contrats pétroliers

Art. 17. — Un contrat pétrolier est négocié par le Gouvernement, sous l'autorité du Président de la République. Il est signé par le Président de la République ou ses représentants, mandatés par décret.

A défaut de stipulation contraire, le contrat pétrolier entre en vigueur dès sa signature par les Parties.

Art. 18. — Le contrat pétrolier doit notamment fixer :

a) Le périmètre de l'autorisation de recherche ;

b) La durée du contrat et des différentes périodes de validité de l'autorisation de recherche, des autorisations d'évaluation, et des autorisations d'exploitation, ainsi que les conditions de leur renouvellement et prorogation, y compris en matière de rendus de surface ;

c) Les engagements de travaux ou d'investissement pour chacune des périodes de validité de l'autorisation de recherche ;

d) Les conditions d'établissement des programmes de travaux et budgets, le contrôle de leur exécution, la fourniture au ministère chargé des hydrocarbures des rapports, données et informations relatifs aux opérations pétrolières ;

e) Les droits et obligations réciproques des Parties contractantes ;

f) Les obligations concernant une découverte commerciale et le développement d'un gisement commercial ainsi que les modalités d'octroi d'une autorisation d'exploitation, le régime des biens, meubles et immeubles, nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières, y compris les conditions de leur dévolution à l'Etat à la fin du contrat ;

g) Les droits et obligations du titulaire en matière de transport d'hydrocarbures extraits ;

h) Les règles de propriété de la production et de sa répartition entre les Parties contractantes ainsi que les modalités de détermination du prix des hydrocarbures extraits ;

i) Le cas échéant, les modalités de la participation de l'Etat ou d'une société d'Etat, ainsi que les règles de l'association avec le titulaire ;

j) Les clauses fiscales, douanières et financières, ainsi que les règles comptables spécifiques, les opérations pétrolières, y compris de tenue éventuelle des livres et registres en devises étrangères ;

k) Les conditions de résiliation du contrat et de retrait ou d'annulation des autorisations dans les diverses éventualités ;

l) Les obligations à remplir en matière d'emploi et de formation du personnel ivoirien ;

m) Les conditions juridiques concernant la loi applicable, la stabilité des conditions, les cas de force majeure et le règlement des différends ;

n) Les conditions de cession et de transfert du contrat et des autorisations en dérivant.

Lorsque les circonstances le justifient, l'objet d'un contrat pétrolier peut être limité à l'exploitation d'un ou de plusieurs gisements d'hydrocarbures déjà découverts et délimités, sans être lié à l'octroi d'une autorisation de recherche.

Art. 19. — Les cessions ou transferts, de tout ou partie, d'un contrat pétrolier à toute société pétrolière sont soumis à approbation préalable, dans les conditions prévues à l'article 38 ci-dessous.

TITRE IV

DE L'AUTORISATION DE RECHERCHE ET DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES

CHAPITRE PREMIER

Des différents types d'autorisation de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures

Art. 20. — L'autorisation attachée à un contrat pétrolier est constituée, en ce qui concerne respectivement la recherche et l'exploitation des hydrocarbures :

a) De l'autorisation de recherche d'hydrocarbures, qui peut être soit un permis de recherche d'hydrocarbures, s'il s'agit d'un contrat de concession, soit une autorisation exclusive d'exploration ou, en cas de découverte, une autorisation exclusive d'évaluation, s'il s'agit notamment d'un contrat de partage de production ;

b) De l'autorisation d'exploitation d'hydrocarbures, qui peut être soit une concession d'exploitation s'il s'agit d'un contrat de concession, soit une autorisation exclusive d'exploitation s'il s'agit notamment d'un contrat de partage de production.

CHAPITRE II

De l'autorisation de recherche d'hydrocarbures

Art. 21. — L'autorisation de recherche d'hydrocarbures confère à son titulaire le droit exclusif d'exécuter, à ses risques et dépens, dans les limites du périmètre qui en est l'objet et indéfiniment en profondeur sauf exclusion, tous travaux de reconnaissance et de recherche d'hydrocarbures.

L'autorisation de recherche est accordée par un acte du Gouvernement, pour une durée initiale de validité de trois ans au plus, renouvelable conformément aux dispositions de l'article 22 ci-dessous, aux conditions du contrat pétrolier, qui aura été préalablement conclu avec l'Etat. Toutefois, en cas de contrat de partage de production ou de contrats de services à risques, la signature du contrat vaut octroi de l'autorisation exclusive d'exploration.

Art. 22. — La validité de l'autorisation de recherche d'hydrocarbures est, sur demande du titulaire présentée dans les formes régulières avant l'expiration de la période de validité en cours, renouvelée à deux reprises, par un acte du Gouvernement, pour la durée prévue au contrat pétrolier, à condition toutefois que le titulaire ait rempli ses obligations pour la période de validité alors en cours. La durée initiale de l'autorisation de recherche augmentée de la durée des deux renouvellements ne peut excéder sept ans, ou de neuf ans en zones marines profondes non compris la durée de la prorogation éventuelle visée au dernier alinéa du présent article.

A la date de chaque renouvellement, la superficie de l'autorisation est réduite conformément au contrat pétrolier.

La période de validité de l'autorisation peut être prorogée dans les conditions fixées au contrat, par un acte du Gouvernement, en cas de nécessité aux fins de permettre l'achèvement de forages de recherche en cours ou l'évaluation et la délimitation d'une découverte d'hydrocarbures, notamment en cas d'une découverte de gaz naturel non associé ou d'une découverte située en zones marines profondes.

Art. 23. — Le contrat pétrolier fixe le programme minimum de travaux de recherche que le titulaire de l'autorisation de recherche s'engage à réaliser au cours de la période initiale de validité de l'autorisation ainsi qu'au cours de chaque période de renouvellement.

Si le titulaire ne satisfait pas à ses obligations de travaux dans les délais impartis, il doit verser à l'Etat une indemnité dans les conditions fixées au contrat pétrolier.

Art. 24. — Toute découverte d'hydrocarbures doit être notifiée dès que possible au Gouvernement par le titulaire de l'autorisation de recherche.

Si cette découverte permet de présumer l'existence d'un gisement commercialement exploitable, le titulaire est tenu d'effectuer avec le maximum de diligence les travaux nécessaires à l'évaluation et à la délimitation d'un tel gisement. A l'issue de ces travaux, le titulaire doit établir le caractère commercial ou non de la découverte.

Le contrat pétrolier peut prévoir que ces travaux sont à conduire en vertu d'une autorisation d'évaluation d'hydrocarbures relative au périmètre présumé de la découverte à l'intérieur du périmètre de recherche. L'octroi d'une autorisation d'évaluation, par un acte du Gouvernement, laisse subsister l'autorisation de recherche à l'intérieur du périmètre d'évaluation.

Art. 25. — L'autorisation de recherche d'hydrocarbures confère à son titulaire le droit de disposer de sa part des hydrocarbures qui pourraient être éventuellement extraits à l'occasion des travaux de recherche et des essais de production, sous réserve de déclaration préalable au Gouvernement.

Les droits et obligations du titulaire sont alors ceux d'un exploitant en ce qui concerne la production ainsi obtenue, conformément au contrat pétrolier.

Art. 26. — Dès que l'existence d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable est établie, le titulaire de l'autorisation de recherche est tenu de demander l'octroi d'une autorisation d'exploitation et d'entreprendre les activités de développement et d'exploitation.

L'octroi d'une autorisation d'exploitation entraîne l'annulation de l'autorisation de recherche à l'intérieur du périmètre d'exploitation, mais la laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre jusqu'à sa date d'expiration, sans modifier le programme minimum de travaux de recherche souscrit par le titulaire.

Art. 27. — Si une autorisation de recherche d'hydrocarbures vient normalement à renouvellement ou à expiration définitive avant qu'il ne soit statué sur une demande de renouvellement ou de prorogation ou d'autorisation d'exploitation, régulièrement introduites et si le titulaire a rempli ses engagements et satisfait aux obligations résultant de la présente loi, des textes pris pour son application et du contrat pétrolier, la validité de l'autorisation de recherche sur la zone visée par cette demande sera prorogée par le Gouvernement, jusqu'à intervention d'une décision.

Art. 28. — Le titulaire d'une autorisation de recherche d'hydrocarbures peut renoncer en totalité ou en partie aux surfaces faisant l'objet de cette autorisation, sous réserve d'un préavis de deux mois au moins. La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par un acte du Gouvernement. Elle entraîne l'annulation de l'autorisation dans l'étendue sur laquelle elle porte.

Une renonciation partielle ne réduit pas les obligations contractuelles du titulaire, sauf stipulations contraires du contrat pétrolier.

Une renonciation totale entraîne la caducité du contrat pétrolier ; elle n'est acceptée que si le titulaire a rempli l'ensemble de ses obligations contractuelles pour la période de validité alors en cours ou versé l'indemnité définie au contrat.

Art. 29. — A l'expiration totale ou partielle d'une autorisation de recherche d'hydrocarbures, soit au terme de chaque période de validité, soit en cas de renonciation ou d'annulation, le titulaire doit effectuer, à sa charge, les opérations d'abandon prescrites par la réglementation et le contrat pétrolier. Il devra également avoir fourni à l'Etat toutes les informations et données pétrolières en sa possession concernant la zone abandonnée.

Art. 30. — Pendant la validité d'une autorisation de recherche d'hydrocarbures, son titulaire peut, sur sa demande, être autorisé par un acte du Gouvernement, à exploiter à titre provisoire les puits productifs, pour une période maximale de deux ans pendant laquelle il sera tenu de poursuivre l'évaluation et la délimitation du gisement concerné, conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessus.

Cette autorisation peut être retirée dans les mêmes formes en cas d'inobservation des dispositions de l'article 23. Elle devient caduque en cas d'expiration de l'autorisation de recherche pour quelque cause que ce soit, à moins que ne soit déposée dans les formes régulières une demande recevable d'autorisation d'exploitation.

La procédure d'instruction de la demande d'autorisation provisoire d'exploiter, d'extension de cette autorisation à de nouveaux puits et de retrait de l'autorisation est fixée par décret.

CHAPITRE III

De l'autorisation d'exploitation d'hydrocarbures

Art. 31. — L'autorisation d'exploitation d'hydrocarbures confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, à ses risques et dépens, dans les limites du périmètre qui en est l'objet, toutes les opérations d'exploitation d'un gisement commercialement exploitable, et le cas échéant, de recherche, ainsi que de disposer de tout ou partie de la production des hydrocarbures, conformément aux stipulations du contrat pétrolier qui lie le titulaire à l'Etat.

L'autorisation d'exploitation ne peut être attribuée qu'à une société pétrolière justifiant de capacités techniques, financières et juridiques, et ayant dûment fait la preuve d'une expérience passée satisfaisante en tant qu'opérateur dans des zones et conditions similaires.

L'autorisation d'exploitation est accordée par décret.

L'institution d'une autorisation d'exploitation ne confère en aucun cas la propriété des gisements ; elle crée un droit de durée limitée qui n'est pas susceptible d'hypothèque, distinct de la propriété de surface, cessible et transmissible dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 32. — La durée de l'autorisation d'exploitation d'hydrocarbures ne peut dépasser vingt-cinq ans.

L'autorisation d'exploitation peut être renouvelée une fois, dans les formes prévues à l'article 31 ci-dessus pour son octroi, pour une durée de dix ans au plus, si le titulaire a rempli ses obligations et démontre la possibilité du maintien d'une production commerciale d'hydrocarbures au-delà de la période de validité en cours.

Art. 33. — L'étendue d'une autorisation d'exploitation est déterminée par l'acte institutif de l'autorisation. Elle est limitée par la surface engendrée par les verticales s'appuyant sur le périmètre défini en surface, sauf stipulations contraires du contrat pétrolier.

Art. 34. — Le titulaire d'une autorisation de recherche d'hydrocarbures qui aura fourni la preuve, par des travaux de recherche, d'évaluation et de délimitation conduits

conformément à la présente loi, de l'existence à l'intérieur de son périmètre d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable aura le droit, en cas de demande dans les formes régulières présentée avant l'expiration de la validité de son autorisation de recherche, prorogée le cas échéant, dans les conditions de l'alinéa 3 de l'article 22 ci-dessus, d'obtenir une autorisation d'exploitation relative à ce gisement.

Une telle demande est accompagnée du projet de plan de développement et de production du gisement soumis au Gouvernement, qui doit notamment indiquer les informations concernant les réserves récupérables d'hydrocarbures, le profil estimé de production, le schéma et le calendrier de développement du gisement, le plan d'abandon, l'étude d'impact sur l'environnement, les estimations d'investissements et de coûts ainsi que l'étude justifiant le caractère commercial du gisement.

La demande doit également désigner la société pétrolière agissant en qualité d'opérateur qui est tenue de justifier de capacités techniques, financières et juridiques et qui aura dûment fait la preuve d'une expérience passée satisfaisante en tant qu'opérateur dans des zones et conditions similaires.

Le titulaire doit s'engager à effectuer avec toute la diligence possible les travaux de développement du gisement commercial, conformément au plan de développement et de ses modifications éventuelles.

Pendant la validité d'une autorisation de recherche d'hydrocarbures, seul son titulaire peut obtenir une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre de l'autorisation de recherche.

Art. 35. — Le titulaire d'une autorisation d'exploitation peut renoncer totalement ou partiellement à celle-ci, sous réserve d'un préavis de six mois au moins et à condition d'avoir rempli ses obligations.

La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par décret. Ce décret définit, le cas échéant, le périmètre conservé par le titulaire. La renonciation à l'ensemble du périmètre objet du contrat pétrolier entraîne la caducité de celui-ci.

Art. 36. — Sauf cas de force majeure, lorsque le gisement objet de l'autorisation d'exploitation est resté inexploité depuis six mois, le retrait de l'autorisation peut en être prononcé, par décret, après mise en demeure de reprendre l'exploitation dans un délai maximum de six mois et si, ce délai écoulé, la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet.

Art. 37. — A l'expiration de l'autorisation d'exploitation, soit à son terme normal, soit en cas de renonciation ou de retrait, le titulaire doit, sauf accord contraire du Gouvernement, entreprendre à sa charge, les opérations d'abandon de l'exploitation du gisement prescrites par la réglementation et le contrat pétrolier.

Les installations, matériels et terrains relatifs à l'autorisation, qui sont nécessaires à la poursuite de l'exploitation, sont, à la demande du Gouvernement, transférés à l'Etat, sans indemnisation du titulaire.

CHAPITRE IV

Des dispositions communes aux autorisations de recherche et aux autorisations d'exploitation d'hydrocarbures

Art. 38. — Les droits et obligations au titre d'un contrat pétrolier, ainsi que l'autorisation de recherche et les autorisations d'exploitation d'hydrocarbures dérivant du contrat, sont cessibles et transmissibles sous réserve de l'approbation préalable du Gouvernement et dans les conditions prévues par la réglementation et le contrat applicable, lequel peut fixer des conditions particulières en cas de cession ou transfert à une société affiliée ou entre cotitulaires.

Le titulaire du contrat pétrolier doit porter à la connaissance du Gouvernement, pour approbation, tout contrat ou accord, par lequel il promet de confier, céder ou transmettre, ou par lequel il confie, cède ou transmet, en tout ou partie, les droits et obligations résultant du contrat pétrolier. Il en est de même pour toute opération ayant pour effet d'entraîner un changement du contrôle de la société titulaire.

Tout accord ainsi conclu ne peut être passé que sous condition suspensive de cette approbation. Tout acte passé en violation des dispositions du présent article est nul et de nul effet et peut entraîner la résiliation du contrat pétrolier.

Le cessionnaire doit satisfaire aux conditions fixées par la présente loi, ses textes d'application et, le cas échéant, le contrat pétrolier.

Lorsqu'un contrat pétrolier est conclu avec plusieurs titulaires conjoints, le retrait d'un ou plusieurs d'entre eux n'entraîne ni l'annulation d'autorisations dérivant du contrat, ni la résiliation du contrat, si le ou les autres titulaires reprennent à leur compte les engagements qui avaient été souscrits pour ledit contrat. Ce retrait est accepté par le Gouvernement.

Art. 39. — La renonciation prévue aux articles 28 et 35 ci-dessus ne peut intervenir qu'après le paiement s'il y a lieu des sommes dues à l'Etat au titre du contrat pétrolier et l'exécution des travaux prescrits par la réglementation et le contrat pétrolier en matière de protection de l'environnement.

Le contrat pétrolier détermine conformément à la réglementation les modalités d'abandon des travaux et installations devant obligatoirement être respectées par le titulaire à la fin d'une autorisation ou du contrat pétrolier quelle qu'en soit la cause.

TITRE V

DE L'AUTORISATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES PAR CANALISATIONS

Art. 40. — Les titulaires de contrats pétroliers, ou chacun de leurs cotitulaires, ont le droit, pendant la validité du contrat et dans les conditions fixées au présent titre, de transporter dans leurs propres installations, à l'intérieur du territoire de la République de Côte d'Ivoire, sa mer territoriale, sa zone économique exclusive et son plateau continental, ou de faire transporter tout en conservant la propriété, les produits résultant de leurs activités d'exploitation ou leur part desdits produits vers les points de collecte, de traitement, de stockage, de chargement ou de grosse consommation.

Les droits visés à l'alinéa ci-dessus, y compris l'autorisation prévue à l'article 43 ci-dessous, peuvent être transférés individuellement ou conjointement par les titulaires d'un contrat pétrolier dans les conditions fixées par la réglementation et le contrat. Les transferts éventuels à un tiers sont soumis à autorisation préalable, et accordés par un acte du Gouvernement.

Les bénéficiaires des transferts susmentionnés doivent satisfaire aux conditions fixées par la présente loi et ses textes d'application pour la construction et l'exploitation des canalisations et installations concernées.

Art. 41. — Des titulaires de contrats pétroliers peuvent s'associer entre eux pour assurer en commun le transport des produits extraits de leurs exploitations.

Ils peuvent également s'associer avec des tiers qualifiés, y compris avec l'Etat, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme public ou d'une société d'Etat, pour la réalisation et l'exploitation des canalisations et installations.

Tous protocoles, accords ou contrats passés entre les intéressés sont soumis à approbation préalable, et accordés par un acte du Gouvernement.

Art. 42. — Le tracé et les caractéristiques des canalisations et installations doivent être établis de manière à assurer la collecte, le transport et l'évacuation des produits extraits des gisements d'hydrocarbures dans les meilleures conditions techniques, écologiques et économiques.

Pour l'établissement de ce tracé, l'auteur du projet peut disposer du droit d'occupation temporaire dans les conditions fixées au titre VI de la présente loi.

En vue d'assurer le respect des prescriptions du premier alinéa du présent article, en cas de découverte, dans la même région géographique, d'autres gisements exploitables par des tiers, le Gouvernement peut demander aux titulaires de contrats pétroliers ou aux bénéficiaires des transferts visés à l'article 40 ci-dessus, de s'associer avec d'autres exploitants en vue de la réalisation ou de l'utilisation commune des canalisations et installations, pour l'évacuation de la totalité ou d'une partie de la production de ces gisements.

Art. 43. — L'autorisation de transport d'hydrocarbures par canalisations est accordée par décret. Elle comporte l'approbation du projet de construction de canalisations et installations joint à la demande et déclare le projet d'utilité publique.

L'occupation des terrains nécessaires aux canalisations et installations est effectuée dans les conditions fixées au titre VI de la présente loi.

L'autorisation de transport comporte également pour le titulaire le droit d'établir des canalisations et installations sur des terrains dont il n'aura pas la propriété. Les possesseurs des terrains grevés de la servitude de passage sont tenus de s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement des canalisations et installations. L'assujettissement à la servitude donne droit, dans le cas de terrains privés, à une indemnité fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente pour la détermination de l'indemnité d'expropriation.

Lorsque les canalisations ou installations mettent obstacle à l'utilisation normale des terrains et que le propriétaire en fait la demande, le titulaire doit procéder à l'acquisition desdits terrains. La valeur de ceux-ci est, à défaut d'accord amiable, déterminée comme en matière d'expropriation.

Art. 44. — Sauf cas de force majeure, l'autorisation de transport d'hydrocarbures devient caduque lorsque le titulaire du contrat pétrolier ou les bénéficiaires des transferts visés à l'article 40 ci-dessus n'auraient pas commencé ou fait commencer les travaux prévus un an après l'approbation du projet.

Art. 45. — L'entreprise assurant l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures peut, à défaut d'accord amiable, être tenue par un acte du Gouvernement, d'accepter, dans la limite et pour la durée de sa capacité de transport excédentaire, le passage des produits provenant d'autres exploitations que celles ayant motivé l'approbation du projet.

Ces produits ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans le tarif de transport, dans des conditions comparables de qualité, de régularité et de débit.

Les conditions et modalités d'établissement des tarifs de transport sont fixées dans les textes d'application de la présente loi et les contrats pétroliers.

Art. 46. — Si le ou l'un des titulaires de l'autorisation de transport d'hydrocarbures par canalisations contrevient aux dispositions de la présente loi ou aux dispositions réglementaires ou contractuelles prises pour leur application ou relatives à la sécurité publique ou à la protection de l'environnement, le Gouvernement lui adresse, dans les conditions fixées dans l'autorisation de transport, une mise en demeure d'avoir à se conformer à ces dispositions dans un délai de trois mois au moins, sauf dans le cas où la sécurité publique ou la défense nationale exigerait une application immédiate desdites dispositions.

Si l'intéressé ne se conforme pas à ces injonctions, l'Etat peut prononcer, le cas échéant, pour la seule part de l'intéressé dans l'association, la mise en régie de l'exploitation aux frais et risques de ce dernier. Si dans un délai de trois mois après la mise en régie, l'intéressé ne s'est pas conformé à ses obligations, le retrait de l'autorisation de transport en ce qui le concerne est prononcé par décret et les droits de l'intéressé sont transférés à l'Etat.

Art. 47. — Les dispositions du présent titre en matière d'autorisation de transport d'hydrocarbures par canalisations ne s'appliquent pas aux canalisations et installations établies à l'intérieur du périmètre d'une autorisation d'exploitation pour les besoins dudit périmètre.

TITRE VI

DES OBLIGATIONS ET DES DROITS ANNEXES AUX OPERATIONS PETROLIERES

CHAPITRE PREMIER

De l'exercice des opérations pétrolières

Art. 48. — Le titulaire d'un contrat pétrolier doit conduire les opérations pétrolières dont il a la charge avec diligence et suivant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

Art. 49. — Le titulaire d'un contrat pétrolier doit réaliser les opérations pétrolières de telle manière que soit assurée, en toutes circonstances, la conservation des ressources naturelles, notamment des gisements d'hydrocarbures, et que soient dûment protégées les caractéristiques essentielles de l'environnement.

A ce titre il doit effectuer toutes les opérations et travaux en utilisant les techniques confirmées en usage dans l'industrie pétrolière internationale et prendre notamment toutes mesures destinées à préserver et à protéger les environnements, milieux et écosystèmes naturels, ainsi que la sécurité des personnes et des biens.

Art. 50. — Le titulaire d'un contrat pétrolier est tenu de fournir au Gouvernement, les informations, données, documents et échantillons provenant ou résultant des opérations pétrolières ainsi que les rapports périodiques prévus par la réglementation et le contrat pétrolier.

Ceux-ci ont un caractère confidentiel et ne peuvent être rendus publics que dans les conditions fixées dans les textes d'application de la présente loi et les contrats pétroliers.

Art. 51. — Le titulaire d'un contrat pétrolier peut, sous sa responsabilité, sous-traiter à des entreprises qualifiées des opérations pétrolières dont il a la charge.

Pour les besoins des opérations qui leur sont confiées et dans cette limite, les sous-traitants ont les mêmes droits et obligations que le titulaire du contrat pétrolier. Les contrats de sous-traitance doivent être communiqués au Gouvernement.

Art. 52. — Le titulaire d'un contrat pétrolier ainsi que ses sous-traitants doivent accorder la préférence aux entreprises ivoiriennes pour les contrats de construction, de fourniture et de prestations de services, à conditions équivalentes de qualité, prix, quantités, délais de livraison et conditions de paiement.

Art. 53. — Le titulaire d'un contrat pétrolier ainsi que ses sous-traitants doivent employer par priorité du personnel de nationalité ivoirienne qualifié pour les nécessités de leurs opérations.

A cette fin, dès le commencement des opérations pétrolières, le titulaire du contrat pétrolier doit établir et financer un programme de formation de personnel ivoirien, de toutes qualifications, dans les conditions qui sont fixées dans le contrat pétrolier.

Art. 54. — Le titulaire d'un contrat pétrolier doit se conformer aux normes d'hygiène et de sécurité en usage dans l'industrie pétrolière internationale et veiller à leur application par ses sous-traitants.

Tout accident grave doit être porté immédiatement à la connaissance des autorités compétentes.

Art. 55. — Le titulaire d'un contrat pétrolier doit, en cas de production commerciale d'hydrocarbures, affecter par priorité à la satisfaction des besoins du marché intérieur ivoirien une part de la production lui revenant. Les conditions et modalités de cette obligation sont précisées dans le contrat pétrolier, y compris en ce qui concerne le prix de cession.

Une fois satisfaits, s'il y a lieu, les besoins de la consommation intérieure du pays, le titulaire du contrat pétrolier dispose librement de la part de la production d'hydrocarbures qui lui revient au titre dudit contrat.

La conclusion d'un contrat pétrolier ne confère en aucun cas le droit au raffinage ou à la transformation des hydrocarbures et / ou à la vente des produits qui en découlent sauf autorisation expresse accordée par l'Etat.

Art. 56. — Au cas où un gisement d'hydrocarbures s'étend sur plusieurs périmètres contractuels attribués à des titulaires distincts, ceux-ci peuvent être tenus s'il y a lieu, de conclure un accord dit « d'unitisation » afin d'exploiter ce gisement dans les meilleures conditions techniques et économiques. Ledit accord ainsi que le plan d'exploitation commune doivent être soumis au Gouvernement pour approbation.

Art. 57. — Afin d'assurer leur meilleure utilisation du point de vue économique et technique, le Gouvernement peut imposer aux titulaires de contrats pétroliers des conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et installations visés à l'article 59, de la même manière que l'alinéa 3 de l'article 41 ci-dessus en dispose pour les canalisations de transport d'hydrocarbures, pourvu que ces conditions ne portent pas atteinte aux conditions économiques normales de l'activité des titulaires.

En cas de désaccord entre les exploitants intéressés sur les modalités de cette association, le Gouvernement peut procéder par voie d'autorité dans les conditions prévues aux contrats pétroliers.

Art. 58. — Dans la mesure de la nature et de la durée de leurs travaux, le titulaire d'une autorisation de reconnaissance bénéficie des mêmes droits et assume les mêmes obligations que le titulaire d'un contrat pétrolier pour des travaux similaires, tels qu'ils sont prévus au présent titre, ainsi qu'aux titres VII et VIII ci-après.

CHAPITRE II

De l'occupation des terrains et des relations avec les propriétaires du sol et les tiers

Art. 59. — Conformément aux dispositions législatives et réglementaires particulières à chacune des matières ci-après, le titulaire d'un contrat pétrolier peut, sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre objet dudit contrat, y compris dans la zone économique exclusive et le plateau continental, et dans les conditions fixées au présent titre :

a) Occuper les terrains nécessaires à l'exécution des opérations pétrolières et à leurs activités connexes, notamment aux activités visées aux alinéas b) et c) ci-dessous et au logement du personnel affecté aux chantiers ;

b) Procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructure nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales, des opérations pétrolières et à leurs activités connexes telles que le transport et le stockage des matériels, des équipements et des produits extraits, à l'exclusion du transport d'hydrocarbures par canalisations visé au titre V de la présente loi, l'établissement de moyens de télécommunications et de voies de communication, ainsi que la production ou la fourniture de l'énergie nécessaire aux opérations pétrolières ;

c) Effectuer ou faire effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations conformément aux prescriptions réglementant les prises d'eau ;

d) Prendre et utiliser ou faire prendre et utiliser les matériaux du sol nécessaires aux besoins des activités visées aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, moyennant le paiement des redevances d'extraction en vigueur, s'il y a lieu, ou d'une juste indemnisation au profit du propriétaire du sol.

Art. 60. — Sauf en cas d'autorisation spéciale, le titulaire d'un contrat pétrolier ne peut occuper aucun des terrains suivants ni y exécuter des travaux d'aucune sorte :

a) Terrains situés à moins de cinquante mètres de tous édifices religieux ou non, édifices gouvernementaux ou affectés à un service public, enclos murés, cours et jardins, habitations, groupes d'habitations, villages, agglomérations, lieux de sépulture, puits, points d'eau, réservoirs, rues, routes, chemins de fer, conduites d'eau, canalisations, travaux d'utilité publique et ouvrages d'arts ;

b) Terrains situés à moins de mille mètres d'une frontière ou d'un aéroport ;

c) Terrains déclarés par l'Etat parcs nationaux, aires protégées ou réserves analogues.

Art. 61. — L'occupation des terrains et l'exercice des droits visés à l'article 59 ci-dessus font l'objet d'accords entre le titulaire du contrat pétrolier et les propriétaires du sol ou les bénéficiaires de droits coutumiers.

Faute d'accord amiable, le Gouvernement peut donner au titulaire des autorisations temporaires d'occupation ou d'utilisation en vue de ne pas retarder le déroulement normal des opérations pétrolières, sans préjudice des droits légitimes des propriétaires du sol ou bénéficiaires de droits coutumiers. Cette autorisation fixe, en même temps, une indemnité provisionnelle et approximative d'occupation qui doit être consignée préalablement à la prise de possession et qui constitue un acompte à valoir sur les indemnités visées à l'article 62 ci-dessous.

L'occupation de terrains appartenant à des personnes privées ouvre droit, pour celles-ci, à une indemnité annuelle égale à la somme représentant pendant l'occupation la valeur du produit net du terrain avant l'occupation.

Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus de deux ans ou lorsque après l'exécution des travaux les terrains occupés ne sont plus propres à l'usage antérieur, celui-ci peut exiger du titulaire du contrat pétrolier l'acquisition du sol. Le terrain à acquérir ainsi est toujours estimé à la somme représentant, lors de l'acquisition ou du rachat des droits d'usage, la valeur du terrain ou desdits droits avant l'occupation.

Les contestations relatives aux indemnités visées ci-dessus sont soumises aux tribunaux civils.

L'occupation de terrains immatriculés du domaine privé de l'Etat et des autres collectivités publiques, qui ne sont pas déjà occupés légalement par des tiers, a lieu sans indemnité.

Art. 62. — La réalisation des opérations pétrolières et des installations y afférentes peut, s'il y a lieu, être déclarée d'utilité publique et d'urgence, à la demande du titulaire du contrat pétrolier, conformément à la législation applicable en la matière. Cette déclaration est accordée par décret pris sur proposition du Gouvernement.

En tant que de besoin, il peut être procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique de tous terrains ou biens conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ; le titulaire du contrat pétrolier supportera les frais, indemnités et charges résultant de la procédure d'expropriation.

L'indemnité d'expropriation est égale à la valeur du terrain exproprié, cette valeur étant déterminée par l'usage du terrain avant l'expropriation ou, le cas échéant, avant l'occupation. Les contestations relatives à cette indemnité sont soumises aux tribunaux civils. Le transfert de propriété est prononcé suivant la procédure d'expropriation.

Art. 63. — L'expiration partielle ou totale d'un contrat pétrolier est sans effet à l'égard des droits résultant de l'article 59 ci-dessus pour le titulaire de ce contrat sur les travaux, canalisations et installations réalisés en application des dispositions du présent titre, sous réserve que ces travaux, canalisations et installations soient utilisés dans le cadre de l'activité du titulaire sur la partie éventuellement conservée ou sur d'autres contrats pétroliers.

Art. 64. — Tous frais, indemnités et charges entraînés par l'occupation des terrains nécessaires aux opérations pétrolières sont supportés par le titulaire du contrat pétrolier.

Le titulaire d'un contrat pétrolier est tenu de réparer tous dommages causés ou entraînés par les opérations pétrolières ou activités connexes ou par les installations situées à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre contractuel, que ces dommages soient de son fait ou de celui de ses sous-traitants. A défaut de réparation, l'indemnité doit correspondre à la valeur du dommage causé.

L'Etat ne peut encourir aucune responsabilité, directe ou indirecte, à l'égard des tiers pour tous dommages résultant de la réalisation des opérations pétrolières par le titulaire d'un contrat pétrolier.

Le contrat pétrolier doit prévoir les conditions et les modalités des garanties et assurances que le titulaire à l'obligation d'apporter à l'Etat pour la mise en oeuvre des dispositions du présent article.

CHAPITRE III

De la surveillance administrative et technique et du contrôle financier

Art. 65. — Le Gouvernement veille à l'application des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, ainsi qu'à l'exécution de leurs obligations par les titulaires de contrats pétroliers. Il prend toute mesure réglementaire et dispose à cet effet de tout droit de surveillance et d'inspection des opérations pétrolières.

A ce titre, le Gouvernement prend au niveau des Administrations compétentes toutes les dispositions appropriées pour assurer la surveillance administrative et technique, le suivi économique et comptable des activités visées par la présente loi. Les titulaires des contrats pétroliers doivent notamment fournir au personnel de ces Administrations, les moyens pour leur permettre d'accéder aux sites des travaux et installations et de façon générale aux sources d'informations nécessaires à l'exécution des opérations pétrolières.

Les modalités d'exercice de la surveillance administrative et technique du suivi économique et comptable sont précisées par décret pris en application de la présente loi.

Le Gouvernement veille également au contrôle financier des activités visées par la présente loi.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS FISCALES DOUANIERES
ET DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES

CHAPITRE PREMIER

Des dispositions fiscales

Art. 66. — Les titulaires de contrats pétroliers, ainsi que les entreprises qui leur sont associées dans le cadre des Protocoles ou Accords visés à l'article 8 et à l'article 37, sont assujettis, à raison de leurs activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, sa mer territoriale, sa zone économique exclusive et son plateau continental, transport inclus, au paiement des impôts, taxes et redevances visés ci-après, notamment à ceux, tels qu'ils sont déterminés dans le Code général des Impôts, sous réserve des dispositions du présent chapitre applicables aux opérations pétrolières.

Art. 67. — Les demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission ou de renonciation de contrats pétroliers et des autorisations en dérivant sont soumises au paiement de droits fixes dont les montants et modalités de règlement sont déterminés dans le cadre de la loi de Finances.

Art. 68. — Les titulaires de contrats pétroliers sont soumis à une redevance superficielle annuelle dont le montant et les modalités de règlement sont précisées dans le contrat pétrolier.

Art. 69. — Les titulaires de contrats de concession visés à l'article 14 de la présente loi sont tenus d'acquitter mensuellement une redevance proportionnelle à la production. Le taux de cette redevance, ainsi que ses règles d'assiette et de recouvrement, qui peuvent être différents pour les hydrocarbures liquides et les hydrocarbures gazeux, sont précisés par le contrat de concession.

La redevance est réglée en nature ou en numéraire, conformément aux modalités précisées dans le contrat de concession.

Le contrat de concession peut prévoir des exemptions totales ou partielles de la redevance à la production dans des cas exceptionnels en vue de promouvoir les opérations pétrolières en République de Côte d'Ivoire, notamment dans les zones marines profondes.

Art. 70. — Les titulaires de contrats pétroliers ou entreprises visées à l'article 66 sont assujettis, dans les conditions fixées au présent chapitre, à l'impôt direct sur les bénéfices industriels et commerciaux à raison des bénéfices nets qu'ils retirent de l'ensemble de leurs activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, sa mer territoriale, sa zone économique exclusive et son plateau continental, transport inclus, qu'ils se livrent seuls ou en association avec d'autres entreprises.

A cet effet, chaque titulaire de contrats pétroliers ou entreprise, quelle que soit sa nationalité, tient, par année fiscale, une comptabilité séparée de ses opérations pétrolières en Côte d'Ivoire qui permet d'établir un compte de production et de résultats et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

Le bénéfice net imposable visé au premier alinéa est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cet exercice par l'entreprise ou ses associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances de tiers, les amortissements et les provisions autorisés ou justifiés.

Le montant non apuré du déficit que l'entreprise justifie avoir subi au titre des opérations pétrolières peut être admis en déduction du bénéfice imposable au-delà de la limitation du délai de report prévue au Code général des Impôts jusqu'à ce que la déduction soit totalement opérée.

Art. 71. — Doivent être notamment portés au crédit du compte de production et de résultats visé à l'article 70 ci-dessus :

1° La valeur des produits vendus, qui doit être conforme aux prix courants du marché international établis suivant les dispositions des contrats pétroliers applicables à l'entreprise ;

2° Le cas échéant, en ce qui concerne les contrats de concession, la valeur de la quote-part de la production versée en nature à l'Etat à titre de redevance proportionnelle à la production, en application des dispositions de l'article 69 ci-dessus ;

3° S'il y a lieu, les revenus provenant du stockage, du traitement et du transport des hydrocarbures ainsi que de la vente de substances connexes ;

4° Les plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques de l'actif. Toutefois, si l'exploitation est assurée par plusieurs sociétés associées, en cas de cession entre les sociétés associées ou entre une des sociétés associées et une de ses filiales, qui deviendrait partie dans ladite exploitation, les plus-values de cession sont exclues, à condition que les actifs ainsi cédés soient comptabilisés par la société cessionnaire à la valeur apparaissant dans les livres de ladite société ;

5° Tous autres revenus ou produits se rapportant aux opérations pétrolières.

Art. 72. — Le bénéfice net est établi après déduction de toutes charges supportées pour les besoins des opérations pétrolières, celles-ci comprenant notamment :

1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et les charges y afférentes, les loyers des immeubles, les coûts des fournitures, les coûts des prestations de services fournies aux titulaires de contrats pétroliers,

Toutefois, pour les dépenses visées à l'alinéa qui précède :

a) Les coûts des fournitures, du personnel et des prestations de services fournis par des sociétés affiliées aux titulaires des contrats pétroliers ne doivent pas excéder ceux qui seraient normalement facturés dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants pour des fournitures ou prestations de services similaires ;

b) Est également déductible seule une fraction raisonnable des dépenses administratives du siège social de l'entreprise à l'étranger pouvant être imputée aux opérations pétrolières sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire conformément au contrat pétrolier.

2° Les amortissements portés en comptabilité par l'entreprise, dans la limite des taux définis dans le contrat pétrolier, y compris les amortissements qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires. L'amortissement commence à la date d'utilisation des biens et se poursuit jusqu'à ce que ces biens soient amortis. Le contrat de partage de production peut définir des modalités particulières d'amortissement des coûts pétroliers récupérables visés à l'article 15 a) ci-dessus ;

3° Les intérêts et agios des capitaux mis par des tiers à la disposition de l'entreprise pour les besoins des opérations pétrolières de développement de gisements et de transport des hydrocarbures, dans la mesure où ils n'excèdent pas les taux normaux en usage sur les marchés financiers internationaux pour des prêts de nature similaire ainsi que, en dérogation de l'article 6. III. A. 2 du Code général des Impôts, les intérêts et agios servis aux associés ou à des sociétés affiliées à raison des sommes qu'ils mettent à la disposition de l'entreprise en sus de leur part de capital, si ces sommes sont affectées à couvrir une quote-part raisonnable des investissements de développement de gisements d'hydrocarbures et de transport de leur production en République de Côte d'Ivoire, et si les taux d'intérêt n'excèdent pas les taux mentionnés ci-dessus. En outre, si des emprunts à des tiers sont effectués à l'étranger, ils devront être préalablement déclarés à l'Administration ;

4° Le cas échéant, en ce qui concerne les contrats de concession, le montant total de la redevance sur la production acquittée à l'état, soit en espèces, soit en nature, en application des dispositions de l'article 69 ci-dessus ;

5° Les provisions raisonnables constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables ;

6° Sous réserve de stipulations contractuelles contraires, toutes autres pertes ou charges directement liées aux opérations pétrolières, à l'exception du montant de l'impôt sur les sociétés visé à l'article 70 ci-dessus et des autres charges et pertes non déductibles conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

Art. 73. — L'impôt sur les bénéfices est calculé et recouvré selon les modalités prévues par le Code général des Impôts sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre.

Le contrat pétrolier peut toutefois prévoir un paiement en devises étrangères ou en nature avec la possibilité d'un système d'acomptes provisionnels et des règles comptables spécifiques aux opérations pétrolières, en particulier, les conditions et les modalités de la tenue éventuelle des livres et registres en devises étrangères.

Art. 74. — Le contrat pétrolier peut prévoir une prime dénommée « bonus de signature » que son titulaire s'oblige à verser à l'Etat pour la conclusion du contrat, ainsi qu'une prime dénommée « bonus de production » que le titulaire a l'obligation de verser à l'Etat en fonction des quantités d'hydrocarbures produites.

Art. 75. — Dans la mesure où le contrat pétrolier de concession visé à l'article 14 de la présente loi le prévoit expressément, son titulaire peut être assujéti à un prélèvement pétrolier additionnel calculé sur les bénéfices des opérations pétrolières conformément aux stipulations du contrat applicable.

Art. 76. — 76.1. — A l'exception de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux visé à l'article 70 ci-dessus et, le cas échéant de la redevance à la production, du prélèvement pétrolier additionnel et des autres taxes mentionnées aux articles 67, 68, 69, 74 et 75 ci-dessus, le titulaire du contrat pétrolier est exonéré :

— De tout autre impôt sur les bénéfices et les dividendes versés aux actionnaires du titulaire du contrat pétrolier ;

— De tous impôts, droits, taxes ou contributions de quelque nature que ce soit, nationaux, régionaux ou communaux, frappant les opérations pétrolières et tout revenu y afférent, ou les biens, activités ou actes du titulaire du contrat pétrolier ou son établissement et son fonctionnement en exécution de la présente loi ;

— De la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe sur les prestations de services et de l'acompte sur divers impôts institués par la loi n° 90-434 du 29 mai 1990, au titre de leurs acquisitions de biens et services directement et exclusivement affectés à l'exercice de leurs activités pétrolières. Les modalités pratiques d'application seront précisées par un acte du Gouvernement.

Les biens et services non directement affectés aux opérations pétrolières et à ce titre n'ouvrant pas droit à déduction, en application des dispositions prévues par les articles 224 et suivants du Code général des Impôts, sont exclus du bénéfice des exonérations précitées en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe sur les prestations de services et de l'acompte sur divers impôts s'applique dans les mêmes conditions aux entreprises titulaires d'un contrat de sous-traitance pétrolier.

76.2. — Le titulaire du contrat pétrolier est redevable dans les conditions de droit commun des droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière et de la taxe sur les véhicules à moteur à l'exception des droits d'enregistrement relatifs aux prêts, cautionnements et contrats liés directement aux opérations pétrolières ;

76.3. — Le titulaire du contrat pétrolier demeure soumis à toutes les obligations d'assiette et de paiement relatives aux impôts et taxes prélevés à la source pour le compte du Trésor public, notamment en matière d'impôts sur salaires, d'impôts sur les bénéfices, d'impôts sur les revenus, et d'impôts fonciers, à l'exception de tout impôt et taxe sur les intérêts payés à des prêteurs non résidents pour les fonds concernant les investissements de développement ;

76.4. — L'entreprise est tenue de déposer auprès de l'Administration toutes les déclarations et tous les documents prévus par la réglementation de droit commun même si ces déclarations et documents sont afférents à des opérations exonérées de tous droits ou taxes en application de la présente loi ;

76.5. — L'entreprise demeure assujéti aux taxes perçues en contrepartie de services rendus et d'une manière générale à tous prélèvements et autres que ceux à caractère fiscal suivant des modalités définies dans le contrat pétrolier ;

76.6. — Les sous-traitants éligibles prestataires de services pétroliers peuvent bénéficier du régime fiscal simplifié prévu aux articles 993 à 1009 du Code général des Impôts.

Art. 77. — Le Fonds d'Actions pétrolières, créé par l'ordonnance n° 76-299 du 20 avril 1976 portant création d'un fonds d'affectation spéciale dénommé « Fonds d'Actions pétrolières » approuvée par la loi n° 76-507 du 3 août 1976, reçoit un pourcentage déterminé par le contrat pétrolier des ressources revenant à l'état par application du paragraphe b) de l'article 15 et de l'article 74 de la présente loi.

CHAPITRE II

Des dispositions douanières

Art. 78. — Sous réserve des dispositions particulières des articles 79 et 80 ci-dessous applicables aux opérations pétrolières, les titulaires de contrats pétroliers et leurs sous-traitants sont soumis aux dispositions du Code des Douanes.

Art. 79. — 79.1. — Les titulaires de contrats pétroliers ainsi que leurs sous-traitants ont le droit d'importer en République de Côte d'Ivoire, sous réserve des dispositions de l'article 52 de la présente loi, les matériels, matériaux produits chimiques, machines et équipements nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières du programme de travaux agréé en exonération de tous droits et taxes à l'importation, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. Cette exonération à l'importation s'étend également aux parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements nécessaires aux opérations pétrolières.

Une liste des matériels, matériaux produits chimiques, machines et équipements pouvant bénéficier de ces exonérations, sera établie par le Gouvernement, après avis d'une commission d'agrément.

Cette liste qui sera annexée du contrat pétrolier fera l'objet d'une révision périodique pour tenir compte de l'évolution technique, cela, en accord avec les Administrations compétentes et la commission d'agrément ;

79.2. — Les marchandises visées à l'alinéa premier importées par le titulaire d'un contrat pétrolier et pouvant être réexportées ou cédées après utilisation peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire, avec caution forfaitaire fixée par décret.

Ces cessions ne peuvent être faites qu'aux titulaires de contrats pétroliers et à leurs sous-traitants spécialisés et, pour des activités exclusivement liées aux opérations pétrolières ;

79.3. — Les employés expatriés des titulaires des contrats pétroliers et de leurs sous-traitants ont le droit d'importer en République de Côte d'Ivoire en franchise de tous droits et taxes d'entrée, leurs effets personnels et domestiques nécessaires à leurs propres besoins, lors de leur première installation. Ils peuvent également importer un véhicule automobile à usage personnel sous le régime de l'admission temporaire ;

79.4. — Lorsque les marchandises importées au titre des alinéas premier et 3 ci-dessus cessent d'être directement affectées aux opérations pétrolières, ou à l'usage personnel des employés expatriés, et demeurent en République de Côte d'Ivoire, elles ne bénéficient plus des avantages douaniers prévus au présent article et les droits et taxes dont le titulaire du contrat pétrolier, ses sous-traitants ou employés seraient redevables sont calculés sur la valeur réelle desdites marchandises à la date de leur mise à la consommation. Dans le cas de l'admission temporaire, la récupération est faite sur la fraction des droits et taxes dont la perception est suspendue ;

79.5. — Les importations et exportations sont assujetties à toutes les formalités requises par l'Administration des Douanes. Toutefois, des dispositions particulières peuvent être prises par voie réglementaire pour accélérer les formalités requises par l'Administration des Douanes pour l'importation des marchandises destinées aux opérations pétrolières, et pour dispenser de l'inspection qualitative, quantitative et de la comparaison des prix pour les matériels, machines et équipements destinés aux opérations pétrolières.

Art. 80. — Les titulaires de contrats pétroliers ont le droit d'exporter en exonération de tous droits et taxes de sortie la fraction des hydrocarbures leur revenant au titre des contrats pétroliers.

CHAPITRE III

De la réglementation des changes

Art. 81. — Sous réserve du respect des dispositions en vigueur en matière de réglementation des changes et des dérogations accordées par le Gouvernement, les titulaires de contrats pétroliers peuvent bénéficier des garanties suivantes :

— Droit d'ouvrir et d'opérer en République de Côte d'Ivoire et à l'étranger des comptes en monnaie locale et étrangère ;

— Droit d'encaisser les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes provenant des ventes de leur quote-part de production, et d'en disposer librement, dans la limite des montants excédant leurs obligations fiscales et leurs besoins locaux pour les opérations pétrolières en République de Côte d'Ivoire ;

— Droit de transférer à l'étranger, les recettes des ventes locales d'hydrocarbures, (si elles excèdent les besoins locaux), les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;

— Droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs non domiciliés en Côte d'Ivoire de biens et de services nécessaires à la conduite des opérations pétrolières ;

— Droit de libre convertibilité entre la monnaie nationale et les devises étrangères convertibles pour toutes les opérations de change se rapportant aux opérations pétrolières.

La garantie de libre convertibilité entre la monnaie nationale et les devises étrangères convertibles est régie par les Traités internationaux intégrant la zone franc et l'Union économique et monétaire Ouest-Africaine (UEMOA).

Au personnel expatrié employé par le titulaire d'un contrat pétrolier résidant en République de Côte d'Ivoire, sont garantis la libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine de tout ou partie des sommes qui leur sont dues sous réserve d'avoir acquitté les impôts et cotisations diverses qui leur sont applicables conformément à la réglementation en vigueur.

Le contrat pétrolier peut stipuler que les sous-traitants de nationalité étrangère du titulaire du contrat pétrolier et leurs employés expatriés sont bénéficiaires des mêmes garanties.

Art. 82. — Les conditions d'application du présent titre sont fixées, en tant que de besoin, par décret, et, le cas échéant, dans le contrat pétrolier.

TITRE VIII

DE LA LOI, DU CONTENTIEUX, DES INFRACTIONS
ET DES PENALITES

Art. 83. — Les titulaires de contrats pétroliers et d'autorisations de reconnaissance sont soumis aux lois et règlements de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 84. — Le contrat pétrolier peut prévoir des régimes particuliers en matière de force majeure et de stabilité des conditions, notamment en cas d'aggravation des conditions de son exécution résultant de l'intervention en République de Côte d'Ivoire d'une législation ou d'une réglementation postérieure à sa date d'entrée en vigueur.

Art. 85. — Les tribunaux ivoiriens sont compétents pour connaître des délits ou infractions dont se rendraient coupables les titulaires de contrats pétroliers ou leurs sous-traitants, ainsi que leurs préposés ou employés.

Toutefois, le contrat pétrolier peut comporter une clause prévoyant une procédure de conciliation et d'arbitrage en vue du règlement de tout différend éventuel entre l'Etat et le titulaire étranger du contrat pétrolier concernant l'interprétation ou l'application de ce dernier.

Art. 86. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application sont constatées par procès-verbaux établis par des fonctionnaires assermentés et habilités à cet effet.

Ces infractions sont punies d'une amende suivant les cas de 500.000 à 200.000.000 de francs C.F.A. En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

Art. 87. — En cas de violation grave des dispositions de la présente loi et des textes d'application ou de celles du contrat pétrolier, et après une mise en demeure du titulaire de ce dernier par le Gouvernement, non suivie d'effet dans le délai stipulé au contrat pétrolier, l'Etat peut prononcer la déchéance du contrat par décret et, s'il y a lieu, le retrait des autorisations de recherche et d'exploitation y afférentes.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 88. — La présente loi est applicable aux contrats pétroliers qui seront signés à compter de sa promulgation.

Les contrats pétroliers en vigueur à la date de promulgation de la présente loi ainsi que les titres miniers et les autorisations y afférents, restent valables pour la durée de validité pour laquelle ils ont été conclus ou délivrés y compris en ce qui concerne la faculté d'octroi et de renouvellement d'autorisation de recherche ou d'exploitation au titre desdits contrats.

Art. 89. — La société d'Etat, mandatée en raison de ses attributions pour effectuer des opérations pétrolières, soit pour le compte de l'Etat, soit pour son propre compte et ses sous-traitants, bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que le titulaire d'un contrat pétrolier, notamment en ce qui concerne les dispositions fiscales, douanières et de réglementation des changes prévues dans la présente loi et ses textes d'application.

Art. 90. — Les dispositions du code des investissements ne sont pas applicables aux titulaires des contrats pétroliers et aux opérations pétrolières réalisées en exécution de la présente loi. Il en est de même, conformément à son article 3, de la loi n° 95-553 du 18 juillet 1995 portant Code minier et de ses textes d'application, sauf disposition particulière de la présente loi.

Art. 91. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment :

— La loi n° 70-489 du 3 août 1970 portant Code pétrolier ;

— L'article 7 de l'ordonnance n° 70-501 du 12 août 1970 portant aménagements fiscaux ;

— La loi n° 92-962 du 23 décembre 1992 relative aux contrats pétroliers.

Art. 92. — Les modalités d'application de la présente loi feront l'objet, en tant que de besoin, de décrets pris en Conseil des ministres.

Art. 93. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 29 août 1996.

Henri Konan BEDIE.

LOI n° 96-670 du 29 août 1996 portant suspension des délais de saisine, de prescription, de péremption d'instance, d'exercice des voies de recours et d'exécution dans toutes les procédures judiciaires, contentieuses ou non contentieuses.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — En cas de cessation concentrée de travail perturbant le fonctionnement normal du service public de la Justice, les délais impératifs fixés par les textes en vigueur, notamment aux fins de saisine, de prescription, de péremption d'instance, d'exercice de voies de recours, d'exécution des décisions, dans toutes les procédures judiciaires, contentieuses ou non, sont suspendus.

Il en est de même des délais administratifs, lorsque leur inobservance est due à l'impossibilité d'obtenir des documents délivrés par l'Administration centrale du ministère de la Justice, les juridictions et les services y rattachés.

Art. 2. — La suspension des délais susvisés prend fin dès l'arrêt de la cessation concertée du travail.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 29 août 1996.

Henri Konan BEDIE.

LOI n° 96-674 du 29 août 1996 modifiant l'article 106 de la loi n° 72-833 du 21 décembre 1972 portant Code de Procédure civile, commerciale et administrative, modifiée par les lois n°s 78-663 du 5 août 1978 et 93-670 du 9 août 1993.

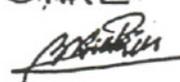
L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — L'article 106 de la loi n° 72-833 du 21 décembre 1972 portant Code de Procédure civile, commerciale et administrative est modifié et complété comme suit :

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union Discipline - Travail



MINISTÈRE DES RESSOURCES
MINIÈRES ET PÉTROLIÈRES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DECRET N° 96-733 du 19 septembre 1996
portant modalités générales d'application
de la loi relative au Code Pétrolier

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du Ministre des Ressources Minières et Pétrolières et du Ministre de l'Économie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-669 du 29/8/96 portant Code Pétrolier ;

Vu le décret n° 96/PR/002 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement, tel que modifié par le décret n° 96-PR/10 du 10/8/96 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1er mars 1996 portant attributions des membres du gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 96-669 du 29/8/96 portant Code Pétrolier.

Article 2

Les termes utilisés dans le présent décret et qui sont définis à l'article 1^{er} Pétrolier s'entendent selon la même définition

En outre,

Zones marines profondes: s'entend la partie de la zone exclusive économique et du plateau continental située à une profondeur d'eau égale ou supérieure à deux cent (200) mètres

Autorité-administrative compétente : signifie le ministre chargé des Ressources Minières et Pétrolières.

- Service administratif compétent : signifie la Direction des Hydrocarbures du Ministère chargé des Ressources Minières et Pétrolières.

Article 3

Sauf dispositions contraires, pour l'application du présent décret, le Gouvernement est représenté par le ministre chargé des hydrocarbures et le ministre chargé de l'économie et des finances.

Article 4

Toute demande ou notification prévue au titre de la loi portant Code Pétrolier et du présent décret doit être établie par écrit et en langue française.

Article 5

L'autorité administrative compétente, par l'intermédiaire du service administratif compétent, ouvre et tient à jour, avec déclaration au service des Domaines, un "registre spécial des autorisations d'opérations pétrolières" où sont répertoriés par un numéro d'ordre et datés, tous les éléments relatifs aux autorisations de reconnaissance, contrats pétroliers, autorisations de recherche et autorisations d'exploitation d'hydrocarbures, ainsi que les autorisations de transport d'hydrocarbures par canalisations et les autorisations d'exploitation provisoire, notamment les demandes, octrois, modifications, cessions, retraits, renoncations, renouvellements, prorogations résiliations.

Audit registre sont annexées des cartes géographiques au 1/200 000^e, comportant un quadrillage de dix secondes, sur lesquelles sont reportés et modifiés, quand il y a lieu, les tracés des autorisations de reconnaissance, permis de recherche, concessions d'exploitation et autres zones couvertes par des contrats pétroliers, avec mention du numéro d'inscription au registre, ainsi que les tracés des canalisations d'hydrocarbures.

Article 6

Aux fins de l'application du présent décret, le Gouvernement désigne l'autorité administrative compétente à l'effet du découpage du territoire de la République de Côte d'Ivoire en blocs. Ces blocs doivent être de forme géométrique simple dont les dimensions sont laissées à l'appréciation de l'autorité administrative compétente.

Article 7

L'autorité administrative compétente décide par arrêté de la nature du contrat pétrolier qui sera utilisé et approuve de la même manière le contrat type qui servira de base aux négociations.

Article 8

Un arrêté de l'autorité administrative compétente déclare les zones ouvertes aux opérations pétrolières et prévoit :

- a) soit de recevoir, et éventuellement de négocier de gré à gré, toute demande d'autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures ou de contrat pétrolier ;
- b) soit de faire un appel d'offres dont l'arrêté énonce les conditions et date de remise des offres ainsi que, s'il y a lieu, les blocs qui en font l'objet, définis conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Dans le cas où un découpage en blocs n'a pas été prévu, les demandes de contrats pétroliers sur les zones disponibles et ouvertes à la recherche et à l'exploitation peuvent porter sur des périmètres de taille quelconque et de forme géométrique simple. Ces périmètres devront cependant être limités, sauf en ce qui concerne les zones frontalières, par référence au quadrillage de dix secondes susmentionné. Conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après, l'autorité administrative compétente se réserve le droit d'accepter ou de refuser lesdites demandes.

TITRE II

DE L'OCTROI DES AUTORISATIONS DE RECONNAISSANCE, DES AUTORISATIONS DE RECHERCHE D'HYDROCARBURES ET DE CONTRATS PÉTROLIERS

Article 9

Quelle que soit la procédure décidée suivant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, toute demande d'autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures ou de contrat pétrolier, quelle qu'en soit la nature, doit être adressée à l'autorité administrative compétente, conformément à l'article 4 ci-dessus, qui en accuse réception après l'avoir faite enregistrer sur le registre spécial mentionné à l'article 5 ci-dessus.

Article 10

1. Toute demande d'autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures ou de contrat pétrolier doit comporter notamment les renseignements suivants :

- a) i) la raison sociale, la forme juridique, le siège social, l'adresse et la nationalité de la société requérante ;
- ii) les statuts, l'acte de constitution, le certificat d'enregistrement, le montant et la composition du capital, et les trois derniers bilans et rapports annuels de la société requérante, sauf s'il s'agit d'une société en formation;
- iii) toutes justifications additionnelles des capacités techniques, financières et juridiques de la société requérante à entreprendre des opérations pétrolières, ainsi que de son expérience dans des zones et conditions similaires au périmètre demandé, notamment pour les zones marines profondes ;

cette disposition ne s'applique pas aux sociétés en formation ni aux sociétés qui n'ont pas la qualité de sociétés pétrolières au sens du Code Pétrolier ;

- iv) les noms du président et des directeurs généraux de la société requérante et, le cas échéant, les noms des membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance ainsi que, dans tous les cas, les noms des commissaires aux comptes ;
 - v) les noms des dirigeants de la société requérante ayant la signature sociale au titre des opérations pétrolières concernées par la demande d'autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures ou de contrat pétrolier ;
 - vi) le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant légal en République de Côte d'Ivoire de la société requérante ;
 - vii) les pouvoirs du signataire de la demande;
- b) les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité pour la reconnaissance ou la recherche d'hydrocarbures, accompagnées de la carte géographique à l'échelle 1/200.000' de la zone intéressée précisant les limites dudit périmètre;
 - c) la durée, le programme général et l'échelonnement des travaux de recherche envisagés sur le périmètre susvisé;

- d) une notice (dite "notice d'impact environnemental") exposant les conditions dans lesquelles le programme général de travaux satisfait aux préoccupations de l'environnement;
- e) les dispositions particulières envisagées pour le contrat pétrolier à négocier avec l'autorité administrative compétente.

2.

- a) Si la demande est présentée par plusieurs sociétés, ces sociétés devront agir à titre conjoint et solidaire dans le cadre des opérations pétrolières. Elles doivent rapporter la preuve du caractère conjoint et solidaire de leur action dans un document contractuel définissant, également, les modalités de l'exécution des opérations pétrolières. Dans ce cas, les renseignements concernant le demandeur sont fournis par chacune d'elles. La demande doit également désigner la société qui agira en tant qu'opérateur au sens de l'article 8 du Code Pétrolier.

L'une au plus des sociétés requérantes peut ne pas être une société pétrolière. Dans ce cas, les renseignements mentionnés au point 1. a) iii) ci-dessus ne sont pas exigés à son égard. En outre, l'opérateur au sens de l'article 8 du Code Pétrolier sera nécessairement l'une des autres sociétés pétrolières agissant conjointement et solidairement.

Si la société requérante ou l'une ou plusieurs des sociétés agissant conjointement sont des filiales de sociétés de droit national ou de droit étranger, chacune des filiales devra fournir à l'autorité administrative compétente des informations précises et détaillées sur sa société mère ainsi que la copie des accords, protocoles ou contrats régissant ses rapports avec sa société mère, relatifs aux opérations pétrolières.

- b) Au cas où la demande est présentée au nom d'une société en formation, elle doit indiquer les noms et adresses des fondateurs ainsi que les renseignements déjà disponibles et contenir l'engagement de compléter la demande, une fois la société constituée, par les renseignements prévus au présent article. Dans ce cas, la société en formation doit nécessairement s'associer avec une ou plusieurs sociétés pétrolières et elle ne peut être désignée en qualité d'opérateur au sens de l'article 8 du Code Pétrolier.
- c) Au cas où les renseignements visés aux alinéas i) à vii) du paragraphe 1 a) ci-dessus auraient été communiqués dans le cadre d'une demande antérieure, une déclaration écrite du ou des demandeurs en tient lieu, mais tout changement ou modification intervenu entre temps doit être signalé, accompagné des documents justificatifs.

De la même manière, toute société requérante ou titulaire d'autorisation de reconnaissance ou de contrat pétrolier doit informer dans les plus brefs délais l'autorité administrative compétente de toute modification substantielle qui aurait été apportée à ses statuts, forme, capital et direction.

Article 11

Après avoir fait compléter, le cas échéant, la demande, l'autorité administrative compétente, par l'intermédiaire du service administratif compétent, fait connaître à la société requérante si sa demande est recevable ou non en la forme.

Pour être recevable en la forme, une demande doit être présentée dans les conditions fixées au présent décret et porter exclusivement sur des surfaces disponibles et ouvertes à la recherche ou à l'exploitation des hydrocarbures.

Si la demande est reconnue recevable en la forme, elle est adressée par le demandeur au CÉPICI qui saisit la Commission Interministérielle Pétrolière (CIP) mentionnée à l'article 46 ci-après et comme indiqué audit article.

Des demandes concurrentes peuvent être adressées à l'autorité administrative compétente conformément aux dispositions susvisées.

Article 12

Si la CIP recommande d'accepter une demande de contrat pétrolier, les négociations avec le ou les demandeurs en vue de la conclusion d'un contrat pétrolier peuvent être engagées à l'initiative du Gouvernement.

ces *ont* *aboutissent*
Si cette négociation aboutit, le contrat pétrolier est signé par le Président de la République, ou ses représentants, mandatés par décret, et le représentant légal du ou des demandeurs.

Article 13

A défaut de stipulation contraire, le contrat pétrolier entre en vigueur dès sa signature par les parties.

Toutefois, s'il s'agit d'un contrat de concession, le permis de recherche correspondant est ensuite octroyé dans les quinze (15) jours de sa signature par décret et la date d'entrée en vigueur est alors celle de l'octroi du permis de recherche.

Article 14

Les engagements de travaux de recherche de même que les obligations d'adresser à l'autorité administrative compétente tous rapports, données et informations relatifs aux opérations pétrolières seront remplis conformément aux stipulations du contrat pétrolier.

Article 15

Si la CIP recommande d'accepter une demande d'autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures, l'octroi de ladite autorisation fait l'objet d'un arrêté de l'autorité administrative compétente qui sera notifié au représentant légal du demandeur.

L'arrêté énonce la durée de l'autorisation de reconnaissance ainsi que les conditions fixées par l'autorité administrative compétente.

Au cas où le périmètre sur lequel porte l'autorisation de reconnaissance ferait l'objet d'une demande de contrat pétrolier, et au cas où l'autorité administrative compétente déciderait la conclusion de ce contrat pétrolier, l'autorisation de reconnaissance deviendra caduque de plein droit et son titulaire devra abandonner le périmètre de cette dernière dans les trente (30) jours, sauf si un délai supplémentaire est nécessaire pour terminer des travaux en cours, délai qui ne saurait excéder trente (30) jours.

Les résultats de tous travaux exécutés en vertu d'une autorisation de reconnaissance seront communiqués à l'autorité administrative compétente dès que possible et au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'expiration de ladite autorisation.

Si la Commission recommande d'accepter une demande d'autorisation d'exploitation d'hydrocarbures, l'octroi de ladite autorisation est accordée dans les conditions prévues au Titre IV du présent décret.

TITRE III

DU RENOUELEMENT DES AUTORISATIONS DE RECONNAISSANCE ET DES AUTORISATIONS DE RECHERCHE D'HYDROCARBURES

Article 16

Au cas où le titulaire d'une autorisation de reconnaissance aurait rempli ses engagements, il pourra demander le renouvellement de cette autorisation en faisant la demande au moins deux (2) mois avant l'expiration de la période initiale.

Le renouvellement sera accordé à la discrétion de l'autorité administrative compétente par un arrêté qui en énoncera les conditions.

Article 17

Si le titulaire d'une autorisation de recherche d'hydrocarbures décide de demander le renouvellement de ladite autorisation de recherche, il doit déposer auprès du service administratif compétent une demande à cet effet deux (2) mois au moins avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 18

Toute demande de renouvellement d'une autorisation de recherche doit comporter notamment les renseignements suivants :

- 1) le ou les périmètres de forme géométrique simple que le titulaire de l'autorisation de recherche demande à conserver, compte tenu des obligations de rendu de surface prévues à l'article 18 du Code Pétrolier et stipulées au contrat pétrolier ;
- 2) les travaux effectués, leurs résultats et le degré de conformité de ces travaux avec les engagements minima stipulés au contrat pétrolier.

Article 19

Le renouvellement d'une autorisation de recherche est accordé par un arrêté de l'autorité administrative compétente.

Article 20

Le titulaire d'une autorisation de recherche peut demander la prorogation de la seconde période de renouvellement au cas où la fin de cette période ne lui permet pas de terminer un forage d'exploration ou si, ayant fait une découverte d'hydrocarbures, la durée de validité de ladite période est insuffisante pour permettre la réalisation des travaux d'évaluation et de délimitation.

Il adresse à cet effet une demande au service administratif compétent trente (30) jours au moins avant l'échéance de cette seconde période de renouvellement, accompagnée d'un rapport décrivant les travaux en cours et, éventuellement, la découverte, les travaux restant à réaliser, les raisons pour lesquelles il estime la prorogation nécessaire et la durée nécessaire à la prorogation.

La seconde période de renouvellement d'une autorisation de recherche est prorogée dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 19 du présent décret.

Article 21

Si à la date d'expiration d'une autorisation de recherche, il n'a pas été statué sur la demande de renouvellement ou de prorogation, le titulaire reste seul autorisé, jusqu'à l'intervention d'une décision, à poursuivre ses travaux dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte ladite demande.

Article 22

Le titulaire d'une autorisation de recherche peut demander l'autorisation d'exploiter à titre provisoire une découverte d'hydrocarbures pour laquelle des essais de production ont déjà été effectués.

A cet effet, le titulaire dépose une demande d'autorisation d'exploitation provisoire auprès du service administratif compétent, comportant notamment les renseignements suivants :

- 1) les caractéristiques techniques du ou des puits pour lesquels l'autorisation est demandée ;
- 2) l'interprétation des essais de production ainsi que l'estimation de la quantité journalière d'hydrocarbures pouvant être produits ;
- 3) la durée approximative de l'exploitation provisoire.

L'autorité administrative compétente octroie ladite autorisation par arrêté. Elle devient caduque en cas d'expiration sur la zone concernée de l'autorisation de recherche, sous réserve des dispositions des articles 20 et 23 du présent décret.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation provisoire est soumis aux dispositions de l'article 30 du Code Pétrolier. L'octroi de l'autorisation provisoire laisse subsister l'autorisation de recherche.

L'extension de l'autorisation d'exploitation provisoire à un ou plusieurs nouveaux puits est prononcée dans les mêmes formes que l'octroi de l'autorisation initiale.

TITRE IV

DE L'OCTROI DES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES

Article 23

En cas de découverte d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable, le titulaire d'une autorisation de recherche d'hydrocarbures peut demander une autorisation d'exploitation d'hydrocarbures.

A cet effet, le titulaire dépose, dans les délais prévus au contrat pétrolier applicable, une demande dans les conditions visées à l'article 11 ci-dessus.

Si à la date d'expiration d'une autorisation de recherche, il n'a pas été statué sur la demande d'autorisation d'exploitation, le titulaire reste seul autorisé, jusqu'à l'intervention d'une décision, à poursuivre les travaux dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte ladite demande.

Article 24

Toute demande d'autorisation d'exploitation comporte notamment les renseignements suivants :

- 1) le plan de développement et de production du ou des gisements concernés, tel que visé à l'article 34 du Code Pétrolier ;
- 2) les coordonnées et la superficie du périmètre d'exploitation sollicité, accompagnées d'une carte géographique à l'échelle 1/20.000^e ou 1/50.000^e et d'un mémoire justifiant la délimitation du périmètre d'exploitation demandé ;

3) l'étude d'impact environnemental.

Article 25

L'octroi d'une autorisation d'exploitation fait l'objet d'un décret qui interviendra après l'adoption du plan de développement, précisant la durée de ladite autorisation et la délimitation du périmètre d'exploitation.

Article 26

Le périmètre d'exploitation est délimité de manière à inclure la superficie du gisement sur laquelle le titulaire a des droits, et à former un périmètre de forme géométrique simple dont les limites ne seront pas à plus d'un kilomètre des limites extérieures du gisement.

Article 27

A l'expiration d'une autorisation d'exploitation, si le titulaire estime que l'exploitation commerciale du ou des gisements est encore possible, il doit adresser au service administratif compétent douze (12) mois au moins avant la date d'échéance une demande de prorogation accompagnée d'un rapport exposant les aspects techniques et économiques de l'exploitation du ou des gisements, l'évaluation des réserves encore récupérables et tous éléments venant à l'appui de sa demande.

L'autorisation d'exploitation sera alors prorogée dans les mêmes formes que son octroi.

TITRE V

DE LA CESSION, SUSPENSION OU FIN DES TITRES MINIERES
D'HYDROCARBURES OU DES CONTRATS PETROLIERS

Article 28

Au cas où le titulaire d'un contrat pétrolier désire céder ou transférer à sa filiale ou à une société tierce directement ou indirectement tout ou partie des droits et obligations résultant de ce contrat, il doit adresser la demande au service administratif compétent conformément aux dispositions de l'article 38 du Code Pétrolier et dans les formes prévues aux articles 4 et 9 du présent décret, référence étant faite aux décrets, arrêtés ou actes instituant lesdits contrats ou autorisations y afférentes.

Si la cession ou le transfert est autorisé par l'autorité administrative compétente, il fait l'objet d'un arrêté de l'autorité administrative compétente.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de cession ou de transfert s'opérant entre entités parties au contrat pétrolier, à l'exception de l'opérateur. Une telle cession ou transfert devra dûment être notifié au service administratif compétent.

Article 29

Il y aura lieu à suspension des effets des contrats pétroliers dans les cas de force majeure tels qu'ils seront prévus audits contrats.

Les notifications prévues à cet effet seront adressées par le titulaire du contrat à l'autorité administrative compétente ou par cette dernière au titulaire dans les délais stipulés aux contrats pétroliers. Toute notification sera accompagnée d'un rapport énonçant les divers éléments et facteurs du cas considéré.

Article 30

Le titulaire d'un contrat pétrolier peut à tout moment renoncer à tout ou partie de ses droits.

A cet effet, le titulaire notifie à l'autorité administrative compétente sa renonciation à une autorisation de recherche d'hydrocarbures deux (2) mois au moins avant la date d'effet prévue de ladite renonciation.

Le délai visé ci-dessus est porté à six (6) mois en cas de renonciation à une autorisation d'exploitation d'hydrocarbures.

La notification de renonciation est notamment accompagnée des pièces suivantes :

- 1) les travaux de recherche et d'exploitation réalisés à ce jour ;
- 2) l'état des engagements et obligations du titulaire déjà remplis ;
- 3) tout document de nature à établir les raisons de la renonciation ;
- 4) l'engagement de satisfaire à toutes obligations, tant contractuelles qu'à l'égard des tiers, restant à accomplir au titre des opérations pétrolières.

Article 31

L'acceptation de la renonciation du titulaire au contrat pétrolier interviendra dans les trente (30) jours suivants la date de sa notification à l'autorité administrative compétente, sous la forme d'un décret s'agissant d'une autorisation d'exploitation d'hydrocarbures, ou sous la forme d'un arrêté s'agissant d'une autorisation de recherche d'hydrocarbures.

Article 32

Au cas où le titulaire d'un contrat pétrolier se rend coupable de violations graves des dispositions de la loi ou de celles de titre minier d'hydrocarbures ou du contrat pétrolier, ou s'il se trouve en situation de faillite, de liquidation judiciaire ou de liquidation de biens, l'autorité administrative compétente adresse au titulaire une mise en demeure de remédier aux manquements constatés dans le délai stipulé au contrat pétrolier, conformément aux dispositions de l'article 87 du Code Pétrolier.

Si, à l'expiration du délai imparti, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la déchéance du contrat est prononcée par décret.

En cas de contestation par le titulaire du contrat pétrolier, il sera fait usage des dispositions dudit contrat concernant le règlement des différends.

La déchéance n'a pas pour effet de délier le titulaire du contrat pétrolier de ses obligations, tant contractuelles qu'à l'égard des tiers, restant à accomplir au titre des opérations pétrolières.

TITRE VI
DU TRANSPORT D'HYDROCARBURES PAR CANALISATIONS

Article 33

Par application des articles 40 à 42 du Code Pétrolier, toute entreprise désirant procéder au transport d'hydrocarbures par canalisations doit demander l'approbation préalable du projet des canalisations et installations correspondantes et la délivrance d'une autorisation de transport qui sera accordée par décret.

Si la demande se réfère aux droits visés aux articles 40 à 41 du Code Pétrolier, elle est signée par les titulaires du droit au transport, ou par les personnes qui demandent à bénéficier du transfert de ce droit.

La demande doit satisfaire aux dispositions des articles 4, 34 et 35 du présent décret et comporter éventuellement la justification du droit du transport.

Article 34

La demande doit être accompagnée d'un rapport sur le projet de canalisations et installations comportant notamment les éléments suivants -

- 1) tous les éléments techniques, économiques et financiers qui justifient la construction ;
- 2) le tracé et les caractéristiques de l'ouvrage ;
- 3) le programme et l'échéancier de construction ;
- 4) une estimation du coût de construction et du coût d'exploitation ;
- 5) une étude économique et financière du projet tenant compte des quantités transportées et des prix de revient et de vente de la production ;
- 6) au cas où il y aurait un ou des tiers utilisateurs, le tarif proposé et les différents éléments qui le constituent ;
- 7) au cas où la canalisation projetée serait raccordée à des canalisations existantes, toutes les indications sur ce raccordement et, le cas échéant, une copie certifiée des accords conclus à cet effet ;
- 8) une étude (dite "étude d'impact environnemental") exposant les conditions dans lesquelles le projet de canalisation et installations satisfait aux préoccupations de l'environnement.

Aux fins de l'application de l'article 45 du Code Pétrolier et de l'article 34.6 du présent décret, les tarifs du transport pour les produits provenant d'exploitations autres que celles appartenant au titulaire sont établis par lui et sont soumis au contrôle de l'État. Ces tarifs comportent notamment, pour un coefficient déterminé d'utilisation de l'ouvrage, une marge pour l'amortissement des installations et canalisations et une marge bénéficiaire comparables à celles qui sont généralement admises dans l'industrie pétrolière pour des installations de cette nature fonctionnant dans des conditions similaires.

Les tarifs définis ci-dessus doivent être adressés au service administratif compétent deux (2) mois avant la mise en exploitation. Pendant ce délai, le service administratif compétent peut faire opposition aux tarifs proposés. En cas de variations importantes des éléments constitutifs de ces tarifs, de nouveaux tarifs tenant compte de ces variations devront être établis par le titulaire et soumis, pour approbation au service administratif compétent.

Article 35

Dans le cas où le tracé du projet comporte la traversée de territoires extérieurs à la République de Côte d'Ivoire ou le raccordement à des canalisations et installations extérieures, le rapport susmentionné comportera en outre les autorisations et contrats relatifs à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage sur ces territoires.

Dans l'hypothèse où ces actes ne seraient pas encore intervenus, le demandeur devra indiquer l'état des pourparlers et s'engager à compléter le dossier dès la signature desdits actes.

Article 36

Si la demande est recevable, eu égard aux dispositions des articles 33 à 35 du présent décret et aux dispositions du contrat pétrolier applicable, la demande est examinée par l'autorité administrative compétente.

L'approbation du projet peut être subordonnée à des modifications demandées par l'autorité administrative compétente, notamment pour l'une des raisons suivantes :

- 1) respect des obligations résultant des articles 42 et 43 du Code Pétrolier et des dispositions du contrat pétrolier relatives à leur application ;
- 2) sauvegarde des intérêts de la défense nationale ;
- 3) sauvegarde des droits des tiers ;
- 4) respect des règles techniques relatives à la sécurité publique ;
- 5) respect des règles techniques relatives aux préoccupations de l'environnement.

Article 37

Le décret octroyant l'autorisation de transport d'hydrocarbures par canalisations comporte l'approbation du projet, tel que décrit dans la demande, le cas échéant modifiée conformément aux dispositions ci-dessus, ainsi que sa déclaration d'utilité publique.

Il fixe la durée de ladite autorisation de transport.

Article 38

Après l'octroi d'une autorisation de transport d'hydrocarbures par canalisations, l'autorité administrative compétente saisit les autorités compétentes en la matière pour les autorisations qui se révèlent nécessaires pour la construction de l'ouvrage, notamment en matière d'occupation de terrains, conformément aux dispositions de l'article 43 du Code Pétrolier.

TITRE VII

DU CRÉDIT D'INVESTISSEMENT EN ZONE MARINE PROFONDE

Article 39

Aux fins de l'application de l'article 16 du Code Pétrolier et en vue d'encourager les investissements en zone marine profonde, le crédit d'investissement peut revêtir deux formes :

- le crédit d'investissement non capitalisable avec frais financiers récupérables (1) ;
- le crédit d'investissement capitalisable sans frais financiers récupérables (2).

Le Gouvernement opte, en fonction notamment de la nature et des caractéristiques du champs ainsi que de l'environnement économique, pour la forme du crédit d'investissement à accorder au titulaire.

Le crédit d'investissement est égal à un montant déterminé en multipliant par un pourcentage, à fixer par le Gouvernement dans le contrat pétrolier, les investissements de développement encourus au cours d'une année au titre d'un périmètre d'exploitation.

Ce montant, constitué exclusivement à partir des dépenses de développement, hors frais financiers, encourues l'année de réalisation de l'investissement, est un coût pétrolier récupérable ladite année ou, à défaut, sur la ou les années suivantes.

1) Crédit d'investissement non capitalisable avec frais financiers récupérables.

Si le Gouvernement opte pour le crédit d'investissement non capitalisable avec frais financiers récupérables, les frais financiers liés exclusivement aux dépenses de développement constituent des coûts pétroliers et sont récupérables dans les conditions fixées au contrat pétrolier.

Dans ce cas, le pourcentage susmentionné ne peut en aucun cas être supérieur à vingt-cinq pour cent (25 %) et le montant du crédit d'investissement non récupéré l'année de réalisation de l'investissement est récupéré la ou les années suivantes sans aucun ajustement ni capitalisation.

2) Crédit d'investissement capitalisable sans frais financiers récupérables.

Si le Gouvernement opte pour le crédit d'investissement capitalisable sans frais financiers récupérables, le pourcentage susmentionné ne pourra en aucun cas être supérieur à dix huit pour cent (18 %).

Dans ce cas, le montant du crédit d'investissement non récupéré l'année de réalisation de l'investissement est récupéré sur la ou les années suivantes. De plus, ce montant, ajouté, le cas échéant, aux dépenses de développement encourues au titre de ladite année suivante, constitue l'assiette à prendre en compte en vue du calcul du crédit d'investissement au titre de ladite année.

TITRE VIII

DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE ET DU CONTRÔLE FINANCIER

Article 40

Tout titulaire d'une autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures ou d'un contrat pétrolier, exécutant ou faisant exécuter un levé géophysique ou un sondage, doit en faire une déclaration préalable au service administratif compétent.

Article 41

En vue de l'exercice des droits de surveillance administrative et technique et d'inspection des opérations pétrolières prévus à l'article 65 du Code Pétrolier, les agents du service administratif compétent sont habilités et assermentés.

Ils ont libre accès aux lieux d'exercice des opérations pétrolières et installations annexes, à conditions d'en aviser le responsable local des opérations avant la visite ou l'inspection projetée.

Article 42

Les agents du service administratif compétent peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous documents ou renseignements notamment d'ordre géologique, géophysique, géochimique, hydrologique ou minier, intéressant la recherche de l'exploitation des hydrocarbures.

Article 43

Les agents du service administratif compétent exercent dans les conditions fixées par le Code Pétrolier et par les textes pris pour son application la surveillance des travaux de reconnaissance, de recherche, d'exploitation et de transport des hydrocarbures. Cette surveillance a pour objet la conservation de tous gisements, les conditions de transport, la sécurité publique, la sécurité et l'hygiène de la main-d'oeuvre, la conservation des édifices, habitations et voies de communication, la protection de l'environnement et de l'usage des sources et nappes d'eau

A cet effet, ils disposent dans le domaine de la législation et de la réglementation du travail et de la sécurité des travailleurs, des pouvoirs dévolus aux inspecteurs du travail et des lois sociales édictées par le Code du Travail.

Le cocontractant de l'État est tenu de communiquer, au plus tard le 31 Janvier de chaque année au service administratif compétent la composition par qualité et quantité du personnel employé en indiquant les noms et prénoms, la nationalité, le numéro et la date d'embauche.

Les sous-traitants sont tenus de faire la même déclaration annuelle.

Article 44

Le cocontractant de l'État dans les Contrats Pétroliers doit fournir aux agents chargés du contrôle technique ou administratif, du suivi économique et comptable, tous les moyens d'accomplir la mission dont ceux-ci sont chargés, et notamment leur permettre d'accéder aux chantiers et installations, aux sources d'informations nécessaires à l'exécution des opérations pétrolières, leur fournir à leur demande tous renseignements sur l'avancement des travaux ou sur celui de la recherche et de l'exploitation. Le cocontractant doit prévenir les Ingénieurs (du service administratif compétent) de leurs essais ainsi que de leur programme en cette matière. Toute décision d'arrêt ou d'abandon des forages sera notifiée à ce service. Cette notification sera accompagnée de toutes les justifications techniques et économiques nécessaires permettant à ce service d'exercer son contrôle.

A chacune de leurs visites, les agents chargés du contrôle technique administratif, économique et financier peuvent se faire présenter tous documents, registres ou plans nécessaires à la bonne exécution de leur mission de surveillance. Il peuvent faire précéder leur visa de toutes observations qui leur paraîtraient nécessaires. Ces observations ne sont pas exécutoires, mais leur inobservation engage la responsabilité du cocontractant.

Article 45

La direction technique des opérations de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures relatives à chaque titre minier, doit être assurée, au regard de l'autorité administrative compétente, par un responsable unique. Le nom de ce responsable doit être porté à la connaissance du service administratif compétent.

Ce responsable technique doit informer tous les intéressés des instructions, règlements et consignes édictés en vue d'assurer la sécurité et l'hygiène du personnel et de toute autre personne admise à pénétrer dans la zone des travaux. Il devra en outre veiller à leur stricte observation.

Ce responsable est tenu d'informer, dans le plus bref délai possible, les autorités locales (sous-préfet, maire ou gendarmes) :

- de tout accident suivi de mort ou blessure grave survenu au cours des opérations, et cela indépendamment de la déclaration exigée en application du Code du Travail,
- de tout fait de nature à compromettre la sécurité ou l'hygiène du personnel participant aux opérations.

En cas d'accident mortel, les autorités locales se font présenter les corps et ne permettent leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident ait été dressé. En cas d'impossibilité (disparition en mer par exemple), le responsable de la Direction technique des opérations est tenu d'adresser un rapport circonstancié sur l'accident aux autorités locales et au Directeur du services administratif compétent.

TITRE IX

COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE PÉTROLIÈRE

Article 46

Il est institué un organe dénommé Commission Interministérielle Pétrolière (CI) chargé :

- d'agréer liste des matériels, matériaux, produits chimiques, machines et équipements pouvant bénéficier des exonérations prévues à l'article 79 de la loi n° 96-669 du 29/8/96 portant Code pétrolier ;
- de procéder à l'examen technique des demandes d'autorisation exclusive d'exploration pétrolière et des demandes d'autorisation exclusive d'exploitation pétrolière en vue de faire des propositions au Gouvernement ;
- et de répondre à toutes saisines du Gouvernement relatives à l'application du Code Pétrolier, notamment en ce qui concerne les problèmes fiscaux ou monétaires et les questions environnementales.

La CIP est composée comme suit :

- le Ministre chargé des hydrocarbures ou son représentant, Président de la commission ;
- le Ministre chargé de l'Économie et des Finances ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur ou son représentant ;
- le Ministre chargé du Commerce ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;
- le Ministre chargé du Développement Industriel ou son représentant ;
- le Directeur Général des Douanes ou son représentant ;

- Le Directeur Général des Impôts ou son représentant ;
- Le Directeur Général du CEPICI ou son représentant ;
- le Directeur National de la BCEAO ou son représentant ;
- Le Directeur du Développement industriel ou son représentant ;
- Le Directeur Général de l'ETROCI ou son représentant ;
- le conseiller juridique du Gouvernement.

Le secrétariat de la CIP est assuré par le Directeur des Hydrocarbures.

La CIP se réunit sur convocation de son Président à l'effet d'examiner, d'une part, les demandes d'agrément de liste des matériels, matériaux, produits chimiques, machines et équipements pouvant bénéficier des exonérations prévues à l'article 79 de la loi n° 96-669 du 29/8/96 portant code pétrolier sur lesquels elle statue définitivement et d'autre part, les demandes d'autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures, de contrats pétroliers et d'autorisation d'exploitation d'hydrocarbures pour lesquelles elle formule des avis et recommandations au Gouvernement.

Les décisions de la CIP sont prises à la majorité simple des membres présents, sanctionnées par un procès-verbal et sont rendues au plus tard dans les quarante cinq (45) jours francs après enregistrement des demandes en bonne et due forme.

S'agissant des demandes d'agrément des matériels, matériaux, produits chimiques, machines et équipements pouvant bénéficier des exonérations, le demandeur dépose son dossier auprès du Directeur des Hydrocarbures. Le Directeur des Hydrocarbures procède à une étude technique approfondie du dossier et fait un rapport qu'il transmet au Président de la CIP.

Le Président en informe, par écrit, les membres de la Commission et les convoque pour statuer sur la demande. La même procédure est utilisée pour toute extension de la demande d'agrément d'équipement relative à une même autorisation de reconnaissance ou d'exploitation d'hydrocarbures ou à un même contrat pétrolier.

Pour ce qui est des demandes d'autorisation de reconnaissance ou de contrats pétroliers, le demandeur soumet son dossier au Directeur des Hydrocarbures à l'effet de recueillir un visa attestant que le dossier est complet et conforme aux dispositions des articles 4 et 10 du présent décret. Le Directeur des Hydrocarbures vérifie, entre autres, la disponibilité du bloc sollicité.

Muni de ce visa, le demandeur fait enregistrer son dossier au CEPICI qui lui remet un récépissé daté attestant de la réception du dossier et portant la date à partir de laquelle court le délai d'instruction de la demande.

Le CEPICI transmet le dossier au Directeur des Hydrocarbures qui procède à son instruction technique dans les délais prescrits et fait rapport au Président de la CIP. Le Président en informe par écrit, les membres de la CIP et les convoque pour statuer sur la demande.

Pour ce qui est des demandes d'exploitation d'hydrocarbures, le demandeur soumet son dossier au Directeur des Hydrocarbures à l'effet de vérifier que le dossier de demande est complet et conforme aux dispositions de l'article 24 du présent décret. Le Directeur des Hydrocarbures réalise une étude technique et fait rapport au Président de la CIP. Le Président en informe, par écrit les membres de la CIP et les convoque pour statuer sur la demande.

Après examen de la demande, la CIP transmet à l'autorité administrative compétente dans les quinze (15) jours, son avis et ses recommandations.

TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47

Des arrêtés de l'autorité administrative compétente déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 48

Le Ministre des Ressources Minières et Pétrolières, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de l'Intégration Nationale, le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale et le Ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copia certifica conforme à l'original
Par Le Secrétaire Général du Gouvernement p.o.

Fait à Abidjan, le 19 septembre 1996

Henri Konan BEDIE